



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHE DE TRAVAUX

**1525 - RESIDENCE LES FELIBRES A AVIGNON
Remplacement des bacs à douche et WC PMR
incluant la réfection des colonnes EU/EV**

84000 AVIGNON

1- Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Forme du marché.....	4
1.4- Langue d'exécution du marché public.....	4
1.4.1 - Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat.....	4
1.4.2 - Défaut de recours à un interprète.....	4
1.5 - Réunions de chantier et conduite de travaux.....	4
1.6 - Ordre de service.....	5
2 - Intervenants.....	5
2.1 - Maîtrise d'œuvre.....	5
2.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier.....	5
2.3 - Contrôle technique.....	6
2.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	6
3- Pièces contractuelles.....	6
3.1 - Pièces particulières.....	6
3.2 - Pièces générales.....	6
4 - Durée et délais d'exécution.....	7
4.1 - Délai global d'exécution des prestations.....	7
4.2 - Calendrier détaillé d'exécution.....	8
4.3 - Prolongation des délais d'exécution.....	8
5- Sous-traitance.....	9
6 - Suspension et Interruption de chantier.....	11
6.1 - A la demande du pouvoir adjudicateur.....	11
6.2 - A la demande de l'entrepreneur.....	11
6.3 - A la demande du coordinateur SPS.....	12
7 - Prix.....	12
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	12
7.2 - Modalités de variation des prix.....	14
7.3 - Répartition des dépenses communes – compte prorata.....	15
8 - Clauses de financement et de sûreté.....	16
8.1 - Garantie financière.....	16
8.2 - Avance.....	17
9 - Modalités de règlement des comptes.....	17
9.1 - Paiement mensuel.....	17
9.1.2 - Présentation des demandes de paiement.....	18
9.2 - Paiement final.....	19
9.3 - Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	20
9.3 - Délai global de paiement.....	21
9.4 - Paiement des cotraitants.....	21
9.5 - Paiement des sous-traitants.....	21
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	22
10.1 - Conditions relatives au personnel du Titulaire.....	22
10.2 - Obligation du Titulaire.....	23
10.3 - Caractéristiques des matériaux et produits.....	23
10.4 – Visite et investigations.....	24
10.5 - Implantation des ouvrages.....	24
10.6 - Préchauffage.....	24
10.7 - Préparation et coordination des travaux.....	24
10.8 - Etudes d'exécution.....	26

10.9 - Installation et organisation du chantier	27
11 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	30
11.1 - Gestion des déchets du chantier	30
11.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	31
11.3 - Documents à fournir après exécution.....	31
12 - Réception des travaux	31
12.1 - Mesures et contrôle des performances	31
12.2 - Dispositions applicables à la réception	32
13 - Garantie des prestations.....	34
13.1 - Délai de garantie	34
13.2 - Prolongation du délai de garantie.....	34
13.3 – Procédure applicable à la levée des réserves	34
14 - Pénalités.....	35
14.1 - Pénalités de retard.....	35
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé	36
14.3 - Autres pénalités spécifiques.....	36
14.4 - Pénalités pour pertes d'exploitation.....	36
14.5 - Pénalités pour non-respect de l'engagement au dispositif de gestion des déchets	37
14.6 - Pénalités pour manquement aux exigences de propreté du chantier.....	37
14.7 - Pénalités pour non présentation de la carte professionnelle	37
14.8 - Pénalités pour retard ou absence à une convocation.....	37
14.9 - Pénalité pour retard dans la transmission des documents administratifs.....	37
14.10 - Pénalité pour retard de présentation d'échantillons - Prototypes - Logement technique - Logement témoin.....	37
14.11 – Pénalités pour retard de transmission des projets de décompte final	37
14.12 – Pénalités pour non port des EPI.....	37
15 - Responsabilités et Assurances	38
15.1 - Responsabilité.....	38
15.2 - Assurances	39
15.3 - Dégradations.....	39
16 - Modification du marché	40
16.1 - Modifications administratives du Titulaire.....	40
16.2 – Modification de la masse des travaux ou de la nature des ouvrages	41
16.3 - Marchés publics de travaux similaires	Error! Bookmark not defined.
17 - Résiliation du contrat	42
17.1 - Résiliation aux torts de l'entrepreneur	42
17.2 - Résiliation pour événements extérieurs au marché	43
17.3 - Résiliation pour non-respect des dispositions législatives et réglementaires.....	43
17.4 - Résiliation du fait du Titulaire.....	43
17.5 - Résiliation pour ajournement ou interruption des travaux	44
17.6 - Résiliation sur décision unilatérale du Pouvoir adjudicateur	44
17.7 - Décompte de liquidation	45
18 - Exécution aux frais et risques	46
19 - Confidentialités et Protection des données personnelles	47
19.1 - Clause de confidentialité	47
19.2 - Protection des données personnelles.....	47
19.3 - Propriété industrielle et commerciale.....	50
20 - Règlement des litiges et langues	50
21 - Situation fiscale et sociale du Titulaire	50

1- Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

La présente consultation concerne :

Remplacement des bacs à douche et WC PMR incluant la réfection des colonnes EU/EV

Lieu(x) d'exécution : **RESIDENCE LES FELIBRES rue Marius ANDRE 84000 AVIGNON.**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont décrites dans le Cahier des Clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en une seule tranche.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots, les prestations objet du présent marché sont considérées comme homogènes conformément à l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique, ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

1.3 - Forme du marché

Le marché issu de la présente consultation constitue un marché ordinaire de travaux, traité à prix global et forfaitaire conformément à l'article R2112-6 2° du Code de la commande publique.

1.4- Langue d'exécution du marché public

1.4.1 - Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions des article R. 4511-5 et suivants du Code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

1.4.2 - Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le Pouvoir adjudicateur met en demeure le Titulaire d'y remédier. Dans le cas où la mise en demeure resterait infructueuse, le Pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions définies au présent CCAP.

1.5 - Réunions de chantier et conduite de travaux

Le Titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'œuvre, du Maître d'ouvrage ou sur le(s) chantier(s) toutes les fois qu'il lui en est fait la demande.

Cette obligation s'étend aux cotraitants, dans le cas d'entrepreneurs groupés, et/ou aux sous-traitants dès lors que cela aura été précisé dans les convocations ad hoc.

Les rendez-vous de chantier auront lieu au jour et à l'heure fixés par le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage.

Dès la notification du marché, l'Entrepreneur désignera une personne physique qui le représentera vis-à-vis du Maître d'ouvrage ou de son représentant légal, du Maître d'œuvre, pour tout ce qui concerne l'exécution du marché.

Cette personne chargée de la conduite des travaux devra avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

En cas de modification du représentant en cours d'exécution du marché, le Pouvoir adjudicateur doit en avoir été au préalable averti et avoir donné son accord. En outre, en cas de carence constatée du représentant, GRAND DELTA HABITAT se réserve le droit de demander la désignation d'un nouveau représentant.

Les entrepreneurs ou leur représentant devront obligatoirement assister à tous les rendez-vous auxquels ils auront été convoqués. Ils devront, en outre, assister à tous les rendez-vous extraordinaires fixés par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre.

A l'issue des rendez-vous de chantier, le Maître d'œuvre établit un compte rendu qu'il diffuse au Maître d'ouvrage, au coordinateur SPS et au contrôleur technique d'une part, et :

- à l'entrepreneur général dans le cas d'un marché en entreprise générale ;
- au mandataire dans le cas d'entreprises groupées ;
- à chacune des entreprises Titulaires d'un marché dans le cas de marché en entreprises séparées d'autre part.

A défaut de dénonciation d'une des clauses ou observations du Maître d'œuvre portées dans les compte-rendu dans le délai de 7 jours calendaire par un contractant, le compte rendu est considéré comme adopté. En l'absence d'observations il ne pourra plus être contesté les dispositions du compte rendu notamment en ce qui concerne les pénalités appliquées. Ce délai peut être raccourci pour des motifs d'urgence ou touchant à la sécurité.

1.6 - Ordre de service

L'ordre de service de démarrage du chantier est émis par le Maître d'ouvrage.

Il est exécutoire, par conséquent, l'entreprise devra s'y soumettre. Néanmoins lorsque l'entrepreneur estime qu'il appelle des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'ouvrage avec copie au Maître d'œuvre, dans un délai de 5 jours ouvrés, à compter de sa réception.

Passé ce délai, l'ordre de service ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation ultérieure.

Les autres modalités d'exécution du marché seront notifiées par lettre recommandée avec avis de réception.

2 – Intervenants

2.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

GW INGENIERIE
5 Impasse de la Caudalie
13590 MEYREUIL

La mission de maîtrise d'œuvre confiée par le Maître d'ouvrage est une mission de base.

2.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par :

GW INGENIERIE
5 Impasse de la Caudalie
13590 MEYREUIL

2.3 - Contrôle technique

Sans objet

2.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Sans objet

3- Pièces contractuelles

Tous documents ou conditions générales de ventes habituellement utilisées par le Titulaire qui ne seraient pas inscrits dans le présent marché et/ou qui seraient contraire aux dispositions du présent CCAP sont nuls et de nuls effets.

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité décroissante ci-dessous.

3.1 - Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Un mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise ;
- Note détaillant les dispositions relatives à la gestion, à la valorisation et à l'élimination des déchets de chantier ;
- La série de plans, schémas et croquis, établis par le Maître d'œuvre ou par les bureaux d'études.

La notification du marché comporte un exemplaire de l'Acte d'Engagement et de la pièce financière. Les autres pièces sont celles mises à la disposition des entrepreneurs au sein du Dossier de Consultation des Entreprises et sont réputées être conservées par le ou les Titulaires.

3.2 - Pièces générales

L'ensemble de la réglementation française et européenne applicable à l'objet du marché, qui est librement et gratuitement accessible et réputée connue des parties et ne sont pas jointes matériellement aux pièces du marché. A ce titre le TITULAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et à s'y conformer et notamment :

- L'article 14 et les annexes A, B et C de la norme AFNOR P 03-001 dans sa version issue du 20 octobre 2017.
- Le cahier des clauses spéciales (CCS) des documents techniques unifiés (normes NF DTU)
- Les avis techniques du CSTB et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis ;
- Les documents techniques COPREC n° 1 et 2 relatifs aux essais et vérifications de fonctionnement effectués par les entrepreneurs ;
- Les règles générales de construction des bâtiments d'habitation édictées par le décret n°69 596 du 14 juin 1969 et les arrêts d'application ainsi que la réglementation sur les économies d'énergie publiée et en vigueur le mois précédent la date de l'Acte d'Engagement ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Les règlements de voirie éventuels applicables dans la commune où se situe l'opération.

Les entreprises s'engagent par ailleurs à respecter l'ensemble de la réglementation technique en vigueur applicable à leur lot.

4 - Durée et délais d'exécution

Tout délai commence à courir du lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait qui sert de point de départ à ce délai. Il expire à la fin du dernier jour.

-Le délai exprimé en jour s'entend en jours calendaires ;

-Si le dernier jour du délai est légalement chômé ou férié, le délai prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

4.1 - Délai global d'exécution des prestations

L'exécution des travaux, comprenant la période de préparation, débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux ou par la notification de l'attribution du marché précisant le commencement des travaux.

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 3.5 mois (y compris 15 jours de préparation du chantier).

La date prévisionnelle de début des prestations est le 01/09/2026

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est 15/12/2026

Ce délai englobe la préparation du chantier, le déroulement normal du chantier ainsi que le repliement du matériel, le nettoyage des lieux et des abords.

Les congés payés ainsi qu'un nombre prévisionnel de jours ouvrables d'intempéries sont inclus dans les délais. Ainsi le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 10 jours.

Par ailleurs, les entrepreneurs restent responsables de leurs prestations jusqu'à la date d'effet de réception de l'ouvrage par le maître de l'ouvrage, ils sont tenus d'intervenir jusqu'à cette date sur demande du Maître d'œuvre. En outre ils sont tenus d'intervenir pour la levée des réserves en cas de réception avec réserves.

Dans le cas d'entreprises en corps d'Etat séparés, les délais de déroulement du chantier commencent à courir à compter de la date prévue par le calendrier d'exécution. Il est précisé que les entrepreneurs doivent néanmoins se tenir au courant de l'avancement du chantier et assister aux réunions pour lesquelles ils sont convoqués par le Maître d'œuvre et le pilote de l'opération. En outre le retard pris par une entreprise n'autorise pas l'entrepreneur qui doit intervenir à sa suite à différer son intervention de telle sorte que le retard constaté à la fin de l'intervention du premier se trouve accru. Le retard pris par une entreprise n'autorise pas l'entrepreneur qui doit intervenir à sa suite à demander au Maître d'ouvrage une indemnité.

Dans le cas d'entreprises groupées, l'incidence de l'éventuelle défaillance d'un entrepreneur ou du mandataire ne modifie pas le délai global de déroulement du chantier.

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution qui sera joint en annexe du présent CCAP.

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du déroulement du chantier, de maintenir sur le site les personnels, matériels et approvisionnements nécessaires et suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le Maître d'ouvrage peut, sur proposition du Maître d'œuvre, mettre en demeure l'entrepreneur :

- d'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier, ou dans ses ateliers ou usines ;

- d'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement ledit retard.

Tout retard d'exécution effectif ou prévu sera signalé par écrit au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre dans les plus brefs délais pour permettre l'examen des causes du retard et si, nécessaire une la modification du tableau d'avancement des travaux. L'entrepreneur indiquera les mesures qu'il compte prendre pour pallier ce retard. Dans le cas où un retard définitif sera constaté et imputable au Titulaire, il se verra appliquer les pénalités prévues au présent CCAP.

4.2 - Calendrier détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. L'ordre de service adressé au Titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré (à partir du calendrier prévisionnel d'exécution) par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) après consultation auprès des Titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du Titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les Titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le Maître d'œuvre à l'approbation du Pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent CCAP.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au Titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Pour chacun des marchés, en cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu et s'applique à compter de la date probable de départ du délai d'exécution de chaque lot.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents Titulaires concernés, le Maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

E) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au D), est notifié par ordre de service à tous les Titulaires.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents Titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors notifié par ordre de service à tous les Titulaires.

4.3 - Prolongation des délais d'exécution

En dehors des cas prévus ci-dessous, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

L'importance de la prolongation ou du report est proposée par le Maître d'œuvre, et décidé par le représentant du Pouvoir adjudicateur qui la notifie au Titulaire. Le Pouvoir adjudicateur peut également déléguer au Maître d'œuvre, le soin de notifier cette prolongation au Titulaire.

Lorsque le délai imparti pour exécuter une tranche optionnelle est défini par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, il est, en cas de prolongation de ce délai ou de retard du fait du Titulaire constaté dans cette exécution, prolongé d'une durée égale à celle de cette prolongation ou de ce retard.

Aucune indemnité ni supplément de rémunération ne sera dû en cas de prolongation des délais d'exécution.

4.3.1 - Prolongation pour cause d'intempéries non prévisibles

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler au Maître d'œuvre les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution, et qui répondent aux dispositions de l'article L5424-6 du code du travail et aux conditions ci-après définies :

Nature du phénomène	Intensité limite
Gel	-5°C
Pluie	4 heures par jour et 5 millimètres de précipitation
Vent	80km/heure

Il est précisé que les journées de travail non prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux conditions énoncées ci-dessus pourront être considérées comme intempéries pouvant ouvrir droit à prolongation du délai :

- jusqu'au démontage des grues et pendant les ravalements de façade en ce qui concerne le vent ;
- jusqu'à la fin de l'étanchéité à l'eau et à l'air (vitrages posés) et pour le ravalement de façade en ce qui concerne la pluie.

Dans ce cas lorsque les intempéries entraînent un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au Titulaire par un courrier recommandé avec avis de réception qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué dans le présent CCAP.

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

4.3.2 - Autres cas de prolongations

Une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux ou le report du début des travaux peut être justifié par :

- un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
- une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
- une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier ;
- un ajournement de travaux décidé par le représentant du Pouvoir adjudicateur ;
- un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

5- Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant en application des dispositions fixées par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et des articles L. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

Seuls les sous-traitants de premier rang seront acceptés, étant précisé que la sous-traitance de second rang n'est pas admise à Grand Delta Habitat.

Le contrat de sous-traitance devra résulter d'un écrit. La sous-traitance globale étant interdite, la part maximale des travaux réservés à la sous-traitance reste à l'appréciation du Maître d'ouvrage selon l'opération et le corps d'état considéré.

Les sous-traitants sont désignés dans l'acte d'engagement.

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils seront constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne qui conclut le contrat de sous-traitance. Si cet entrepreneur est cotraitant autre que le mandataire, l'avenant ou l'acte spécial sera contresigné par le mandataire du groupement.

Conformément à la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 :

- le Maître d'ouvrage doit mettre en demeure l'entrepreneur principal si un sous-traitant n'a pas été accepté et agréé (article 3 de la loi) ;

- le Maître d'ouvrage doit mettre en demeure l'entrepreneur principal si celui-ci n'a pas fourni une caution ou mis en place une délégation de paiement en faveur du sous-traitant (art 14 et 14-1 de la loi) ;

- le Maître d'ouvrage doit mettre en demeure l'entrepreneur principal si celui-ci ne déclare pas la nature, le montant des travaux, ainsi que le nom des sous-traitants auxquels il envisage de faire appel (art 5 de la loi).

Pour le sous-traitant établi ou domicilié hors de France, celui-ci devra attester sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard de la réglementation française ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel il est rattaché.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que le Maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser un sous-traitant s'il juge ses qualifications ou références insuffisantes.

Désignation des sous-traitants en cours d'exécution

Dans un 1er temps

L'entrepreneur adresse un courrier au Maître d'ouvrage lui faisant part de son intention de sous-traiter une partie des travaux.

Ce courrier doit mentionner le nom du sous-traitant, le montant des travaux sous-traités ainsi que le mode de paiement choisi (sous-traitant payé par l'entrepreneur, par le maître d'ouvrage).

Dans un 2ème temps

Si cette proposition ne fait pas l'objet d'un refus, l'entrepreneur doit communiquer au Maître d'ouvrage les justificatifs demandés concernant le sous-traitant afin de s'assurer de sa situation au regard des textes réglementaires.

Ce sous-traitant doit accepter l'application de la Démarche Qualité dont il sera fait mention dans l'acte de sous-traitance.

Le silence du Maître d'ouvrage gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents sus mentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Dans un 3ème temps

En fonction de la conformité du dossier, le Maître d'ouvrage notifie l'accord de sous-traitance au Titulaire et à son sous-traitant.

Dès l'acceptation, expresse ou non, du sous-traitant par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur principal transmet le(s) PPSPS de son (ou de chacun de ses) sous-traitant(s) au coordinateur SPS dans les conditions prévues au décret du 26 décembre 1994.

L'entrepreneur principal assure la formation et la sensibilisation du (des) sous-traitant(s), aux attentes du maître d'ouvrage.

L'acte spécial signé par le Maître d'ouvrage et par l'entrepreneur précise :

- la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant des sommes à payer directement au sous-traitant, les modalités de règlement de ces sommes.

L'acceptation et l'agrément ne valent que dans la limite du montant figurant dans l'acte d'engagement, l'avenant ou l'acte spécial.

Dès la signature de l'acte spécial, l'entrepreneur remet au sous-traitant une copie de la partie de l'avenant ou de l'acte spécial, concernant la sous-traitance.

Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'entrepreneur fait connaître au maître d'ouvrage, au Maître d'œuvre et au coordinateur SPS, le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

En cours d'exécution, l'entrepreneur est tenu de notifier sans délai au Maître d'ouvrage du marché les modifications concernant les sous-traitants.

La validité de l'avenant ou de l'acte spécial est subordonnée, le cas échéant, à l'accomplissement des formalités nécessaires à la réduction du nantissement.

En cas de sous-traitance, l'entrepreneur demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché, tant envers le Maître d'ouvrage qu'envers les ouvriers.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose l'entrepreneur à la résiliation de son marché tel que prévu au présent CCAP. Il en est de même si l'entrepreneur a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande.

L'entrepreneur est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au Maître d'ouvrage, lorsque celui-ci en fait la demande.

Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il s'expose à la résiliation de son marché en application des clauses du présent CCAP.

Le Maître d'ouvrage délivre également, sans frais, à l'entrepreneur, aux cotraitants et aux sous-traitants payés directement, les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le marché, l'avenant ou l'acte spécial.

A peine de nullité du sous-traité, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant, en application de ce sous-traité, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret.

Cependant, la caution n'aura pas lieu d'être fournie si l'entrepreneur délègue le paiement du sous-traitant au Maître d'ouvrage dans les termes de l'article 1275 du Code Civil, à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant.

6 - Suspension et Interruption de chantier

6.1 - A la demande du pouvoir adjudicateur

La suspension ou l'interruption du chantier peut être décidée par le pouvoir adjudicateur.

Elle doit se faire alors par courrier recommandé avec avis de réception signé par lui. Cet ordre de service doit indiquer la date à laquelle sera effectuée une constatation contradictoire de l'avancement des travaux, de l'état du chantier et des matériaux approvisionnés, date qui ne peut être éloignée de la date prescrite d'arrêt de chantier de plus de trois jours francs. Il est dressé par le Maître d'œuvre un constat qui doit être signé par l'entrepreneur. Si l'entrepreneur refuse de signer le constat, son refus est consigné au PV.

En l'absence de réserve émise dans un délai de 5 jours, le PV ne pourra faire l'objet d'aucune modification ni réclamation ultérieure.

L'entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde.

Le Titulaire devra à cette fin, produire tous les justificatifs afférents à la garde de l'ouvrage. Ces justificatifs devront avoir une force probante certaine.

Il est expressément stipulé qu'il ne pourra prétendre à aucune autre indemnisation que celle relative aux frais engagés pour cette garde.

6.2 - A la demande de l'entrepreneur

L'entrepreneur peut interrompre le chantier dès lors que trois acomptes mensuels successifs n'auraient pas été mandatés par le Maître d'ouvrage dans les conditions prévues au présent marché.

Le Titulaire peut, trente jours après la date de remise du projet de décompte pour le paiement du troisième de ces acomptes, prévenir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le représentant du Pouvoir adjudicateur de son intention d'interrompre les travaux au terme d'un délai d'un mois. Un constat contradictoire sera réalisé concernant l'avancement des travaux.

Si, dans ce délai, il n'a pas été notifié au Titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une décision ordonnant la poursuite des travaux, le Titulaire peut les interrompre.

L'entrepreneur a droit à des indemnités de frais de garde du chantier et des préjudices éventuellement subis du fait de cette interruption.

Au cas où le Titulaire a régulièrement interrompu les travaux en application du précédent alinéa, les délais d'exécution des prestations sont de plein droit prolongés du nombre de jours compris entre la date de l'interruption des travaux et celle du paiement des acomptes en retard. Si le paiement du premier au moins des acomptes en retard n'est pas intervenu dans le délai de six mois après l'interruption effective des travaux, le Titulaire a le droit de ne pas les reprendre et de demander par écrit la résiliation du marché.

Le Maître d'œuvre fixe la date des constatations lorsque la demande est présentée par le Titulaire. Cette date ne peut être postérieure de plus de huit jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'œuvre contradictoirement avec le Titulaire.

Si le Titulaire refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'œuvre. Si le Titulaire, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

6.3 - A la demande du coordinateur SPS

En cas de danger grave et imminent, le coordinateur SPS peut faire arrêter tout ou partie du chantier.

Les frais afférents à cette interruption de délais seront à la charge de l'entrepreneur général ou de l'entreprise en charge du corps d'état qui intervient lors de la survenance de l'interruption.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

7.1.1 - Caractère des prix

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire, pour chacun des lots, selon les stipulations de l'acte d'engagement et de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

7.1.2 - Contenu des prix

Les prix s'entendent pour des travaux parfaitement terminés suivant les règles de l'art.

Les prix tiennent compte des dépenses communes de chantier, des frais de main d'œuvre, des frais administratifs, des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Le prix est réputé comprendre **toutes dépenses résultant de l'exécution des travaux nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages dans les règles de l'art** (sauf travaux supplémentaires acceptés par écrit par le Maître d'ouvrage ainsi que les travaux non prévus au marché résultant de sujétions techniques imprévisibles, de nature à remettre en cause l'économie générale du contrat) y compris les frais généraux, frais d'assurance, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices. Il est également réputé comprendre, le cas échéant, les frais de transport, de logement, les frais d'installation et de fonctionnement de chantier, de gardiennage, de nettoyage, d'évacuation des déchets et des gravats, de mises en décharge, et de préchauffage.

Plus particulièrement et à l'exception des seules sujétions explicitement mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par le prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps, de lieux, et de nature de sol où s'exécutent les travaux telles que :

- des phénomènes naturels ;
- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause ;
- des sujétions liées à l'exécution des travaux en milieu occupé ou découlant du maintien de l'activité des services dans les locaux où sont effectués les travaux (le cas échéant) ;
- des sujétions découlant de la nécessité de protéger les sols, le mobilier et les installations environnantes conservées et leurs équipements.

(Chaque entreprise installera à ses frais, les garde-corps pour satisfaire aux règlements de police et pour protéger les ouvrages existants et les personnes à l'intérieur des ouvrages)

- des dépenses d'entretien permettant le nettoyage quotidien ainsi que le nettoyage final de la zone d'exécution ;
- des dépenses de réparation et de remise en état des installations, ouvrages et équipements existants éventuellement détériorés ;
- des dépenses liées à l'évacuation des emballages ou conditionnement des fournitures ;
- de la fourniture des petits matériaux ou matériels intervenant dans le calcul de la D.P.G.F ;
- de la fourniture des petits matériels n'intervenant pas explicitement dans la D.P.G.F et nécessaires à la réalisation des travaux.

L'entrepreneur n'a droit à aucunes indemnités de la part du Maître d'ouvrage pour pertes, avaries, ou dommages occasionnés par sa négligence, son imprévoyance ou ses fausses manœuvres.

Ainsi l'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre :

- avoir pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et lieux et des terrains d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendue compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ;
- avoir procédé à une visite détaillée des bâtiments et du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux conditions particulières de travail liées à la présence des habitants le cas échéant, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc...), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, etc...) ;
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, et concordantes, s'être entourée de tous les renseignements complémentaires éventuels près de l'architecte, du contrôleur technique, du coordinateur SPS et, le cas échéant, du bureau d'études techniques, et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (service des Ponts & Chaussées, services Municipaux, Service des Eaux, Electricité de France, Gaz de France, Services de sécurité, de télécommunication, câble Télédistribution, etc).

Les entreprises peuvent utiliser les voies de circulation et d'accès qui auraient été construites préalablement aux travaux. Elles devront en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée, et ce à leurs frais.

Il ne sera accordé aucun supplément pour erreur ou omission quantitative.

Le ou les Titulaires ne pourront se prévaloir d'aucune omission, erreur, incohérence, contradiction dans les pièces ou les conditions du marché pour n'exécuter qu'une prestation incomplète ou imparfaite ni pour demander une quelconque revalorisation de leur prix.

7.1.3 - Travaux confiés à une entreprise générale

Le prix comprend outre ce qui est énuméré ci-dessus, tous les frais qu'ils soient administratifs ou de pilotage, ordonnancement et coordination impliqués par les éventuels travaux sous-traités.

7.1.4 - Travaux confiés aux entreprises groupées

Outre les stipulations ci-dessus, il est précisé que :

- le prix porté dans l'acte d'engagement du mandataire commun comprend toutes les dépenses communes et les dépenses de coordination visées au présent CCAP ;
- les dépenses communes seront réparties d'un commun accord entre les entreprises groupées. La quote-part incombant à chaque entreprise est comprise dans son prix.

7.1.5 - Travaux confiés à des entreprises séparés

Outre les stipulations ci-dessus, il est précisé que les dépenses communes sont inscrites à un compte prorata. Le prix de chaque entreprise comprend les sommes à payer au gestionnaire de ce compte.

7.2 - Modalités de variation des prix

Nature des prix

Les prix sont révisibles à chaque situation.

Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise de l'offre par le titulaire. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

En cas de passation d'une modification au marché initial, la clause de révision ci-dessus s'appliquera avec un mois Mo correspondant au mois de signature de la modification par le titulaire du marché, sauf clause contraire prévue par la modification elle-même.

Le choix de l'index de référence I (index national BT) pour la révision est le suivant :

LOT	BT
N° 27 – plomberie sanitaire	BT38

Modalités de révision des prix

Les coefficients de révision applicables C_n pour le calcul de l'acompte du mois n sont donnés par la(les) formule(s) de variation suivante(s) :

$$C_n = 0.15 + 0.85 * (I_n / I_0)$$

- Où I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence applicables respectivement au mois zéro et au mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. La révision s'applique sur un mois entier et ne nécessite pas une proratisation du coefficient de révision.

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

Dans sa mise en œuvre de la révision des prix, **le titulaire effectue la révision des prix** à la date de périodicité prévue au contrat : comme la valeur de l'indice de référence au mois « n » n'est pas encore connue au moment où la révision doit être effectuée, le titulaire procèdera à une révision provisoire sur la base de la valeur du dernier indice connu, puis procèdera à une révision définitive lors de la publication de la valeur finale de l'indice. Il fera alors apparaître sur sa facture suivante (potentiellement facture m+3) le delta dû par l'acheteur ou trop perçu par le titulaire entre les paiements réalisés sur la base des prix révisés provisoirement et le paiement à venir sur la base des prix révisés définitivement, afin de régulariser la situation financière des prestations réalisées ;

Toute révision des prix doit être accompagnée d'une note de calcul justifiant les coefficients de révision.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

7.3 - Répartition des dépenses communes – compte prorata

Sous réserve des dispositions ci-dessous, l'article 14 et l'annexe A, B et C de la norme AFNOR NF P03-001 dans sa version issue du 20 octobre 2017 s'applique.

Il est prévu l'ouverture d'un compte prorata chaque fois que plusieurs entrepreneurs concourent à la réalisation d'un même ouvrage.

Toutes les dépenses communes nécessaires à l'organisation du chantier incombent à l'entreprise chargée de la gestion du compte prorata et sont inscrites au dit compte.

Le compte prorata est tenu par l'entrepreneur du lot principal, dans le cas d'un groupement d'entreprises, par le mandataire commun. Le gestionnaire du compte est nommément désigné dans la convention de gestion du compte prorata.

Le mandataire pourra désigner un comandataire chargé de prendre le relais en cas d'absence du mandataire. En tout état de cause, le mandataire devra prendre toutes mesures nécessaires afin que le Pouvoir adjudicateur ne soit jamais inquiété par la gestion du compte prorata.

Le Titulaire sera rémunéré sur la base du pourcentage inscrit à la convention de gestion. A défaut de précision le taux est celui fixé à l'annexe C.2.3 de la norme.

Le compte prorata sera constitué au cours de la période de préparation.

Les entrepreneurs devront impérativement, avant tout commencement de travaux, rédiger une convention pour la gestion du compte prorata selon le modèle joint par GRAND DELTA HABITAT. La convention sera rédigée par le gestionnaire et signée par l'ensemble des entrepreneurs. Elle sera ensuite transmise au Pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de sa conclusion et avant tout commencement de chantier.

Les dépenses communes de chantier, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge du ou des Titulaires, seront inscrites au compte prorata et la liste exhaustive devra figurer dans la convention de gestion.

Dans le cas où une dépense commune apparaîtrait en cours de chantier, il conviendra de la rajouter à la convention de gestion. En cas de litige, le comité de contrôle prévu et constitué conformément à l'annexe C.3.1 de la norme AFNOR, aura toute compétence pour régler les différends.

Le Titulaire désigné pour la gestion du compte prorata procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres Titulaires dans les conditions prévues à la convention. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise. Dans cette répartition, l'action du Maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les Titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Dans les 30 jours qui suivent la réception des travaux, la personne chargée de la tenue du compte prorata adresse au Maître d'œuvre une attestation faisant apparaître la situation de chaque entrepreneur vis-à-vis du compte prorata.

Cette attestation, que le Maître d'œuvre joint au décompte définitif adressé au Maître d'ouvrage:

- soit déclare que l'entrepreneur est en règle quant à ses obligations au titre du compte prorata ;
- soit indique la somme dont celui-ci est encore redevable à ce titre.

En cas de non-paiement et après mise en demeure restée sans effet, des factures ou appels de fonds dues par un entrepreneur au titre du compte prorata, les sommes dont est redevable l'entrepreneur seront déduites du solde du marché de l'entrepreneur pour être consignées et ensuite versées au gestionnaire du compte.

Ce dernier devra remettre au représentant du Pouvoir adjudicateur un quitus attestant du paiement de chaque entrepreneur au titre du compte prorata. Le Pouvoir adjudicateur pourra bloquer le paiement des DGD jusqu'à la réception du quitus.

8 - Clauses de financement et de sûreté

8.1 - Garantie financière

Conformément aux articles R. 2191-32 à R. 2191-35, une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché sera constituée. Cette retenue de garantie ne sera appliquée qu'aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 40 000 € HT et sera prélevée dans les conditions définies ci-après sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire conformément à la loi n°71-584 du 16 juillet 1971.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le Titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

Cette retenue, garantie, le cas échéant, les travaux de reprise des réserves formulées par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre lors de la réception des travaux ainsi que celles qui seraient notifiées par eux au Titulaire du marché au cours de l'année de parfait achèvement.

Lorsque le Titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, y compris les modifications en cours d'exécution. Lorsque le Titulaire du marché est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondante aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Les montants d'ores et déjà prélevés au titre de la retenue de garantie, seront reversés au Titulaire du marché après constitution de la garantie de substitution.

En cas de modification, du montant du marché initial, notamment dans l'hypothèse de travaux supplémentaires demandés par le maître d'ouvrage, la retenue de garantie s'appliquera aux sommes dues au Titulaire du marché au titre de l'avenant qui aura été régularisé dans ce cadre.

De même, si le Titulaire a substitué à la retenue de garantie une garantie à première demande, il devra compléter l'étendue de la garantie de substitution afin que celle-ci couvre l'intégralité du montant du marché modifié. A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement et dans un délai d'un mois, le montant de la retenue de garantie sera remboursé au Titulaire du marché, en l'absence de réserves mentionnées au procès-verbal de réception ou notifiées par le Maître d'ouvrage au Titulaire pendant le délai de garantie ou, si lesdites réserves ont été levées par le Titulaire. Si dans le cas contraire, des réserves subsistent à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, le Maître d'ouvrage après mise en demeure restée infructueuse, conservera à son bénéfice tout ou partie du montant de la retenue de garantie en vue de financer les travaux de reprise des réserves correspondantes.

Les établissements ayant accordé leur garantie à première demande, quant à eux, sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au Titulaire du marché et aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements ne seront libérés de leurs engagements qu'un mois au plus tard après la date de leur levée.

En outre si la retenue de garantie n'est pas suffisante pour couvrir les travaux de reprise des réserves non levées, le Pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter les travaux aux frais et risques du Titulaire après mise en demeure restée infructueuse.

En cas de liquidation de l'entreprise Titulaire, la retenue de garantie sera restituée au liquidateur judiciaire dans un délai d'un mois après expiration du délai de garantie si aucun désordre n'est apparu.

8.2 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

Il est stipulé que le titulaire doit disposer d'un compte bancaire domicilié en France.

9.1 - Paiement mensuel

9.1.1 - Etat de situation

Chaque mois, le Titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au Maître d'œuvre sous la forme d'un état de situation, selon le modèle fourni par le Maître d'ouvrage en annexe, dans les 10 premiers jours de chaque mois. Passé ce délai, le Maître d'œuvre peut s'il y a lieu, les établir aux frais et risques du Titulaire.

Ces demandes de paiement établissent le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début. Ils doivent être visés par le mandataire en cas d'entrepreneurs groupés. Les décomptes des sous-traitants, dès lors qu'ils sont payés directement par le maître d'ouvrage, doivent être visés par l'entrepreneur principal lequel doit établir un état récapitulatif mensuel de l'ensemble des états des situations de ses sous-traitants.

Les décomptes doivent comporter un état récapitulatif des acomptes précédemment reçus.

La constatation des droits à paiement s'effectue par le calcul de la différence entre les montants cumulés des états de situation du dernier mois d'exécution avec ceux du mois précédent.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, sans actualisation ni révision des prix et hors TVA. Si des prestations supplémentaires ont été exécutées, les prix mentionnés sur l'ordre de service s'appliquent tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage.

Les états de situations doivent comprendre :

- les travaux exécutés depuis le début du chantier, évalués aux conditions du marché, des avenants ou des ordres de services et distinguant s'il y a lieu les travaux exécutés par les divers sous-traitants,
- Les approvisionnements d'éléments ou matériaux déposés sur le chantier ou dans les ateliers de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs, pour lesquels les dispositions particulières du marché ont prévu le versement d'acomptes en distinguant s'il y a lieu les approvisionnements des divers sous-traitants.
- la constitution de la retenue de garantie.

Les pénalités, réfaction et autres dispositions à caractère coercitif prévues au présent marché, peuvent s'appliquer à tout ou partie des sommes dues au titre du marché. Elles sont immédiatement exigibles et peuvent à cet égard être déduites à tout moment des montants à payer.

Les acomptes seront versés mensuellement.

9.1.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiements mensuels seront établies en un original et 1 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- la date de facturation ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le numéro du marché ;
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET

Le Maître d'ouvrage impose d'établir les décomptes selon un modèle qu'il communique.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Le Titulaire joint à l'état de situation mensuel les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies:

- les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- le cas échéant, les pièces justifiant les débours, dont il demande le remboursement ;
- les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le Titulaire.

9.1.3 - Paiement des acomptes mensuels

Le Maître d'œuvre ajuste ou corrige le cas échéant l'état de situation et détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au Titulaire (dans la limite du montant de la garantie retenue par fractions sur les acomptes mensuels). Il ajoute les pénalités, s'il y a lieu, en application des clauses du marché.

Le Maître d'œuvre notifie par courrier au Titulaire l'état d'acompte mensuel et adresse la proposition d'acompte au représentant du Pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du Titulaire. Si cette notification n'intervient pas dans le délai mentionné au présent alinéa, l'entrepreneur en informe le représentant du Pouvoir adjudicateur qui met en demeure le Maître d'œuvre d'établir le décompte mensuel. Dans le cas où la mise en demeure reste infructueuse, le Maître d'ouvrage procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le représentant du Pouvoir adjudicateur règle les sommes admises par le Maître d'œuvre. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément.

9.2 - Paiement final

Après l'achèvement des travaux, le Titulaire établit un projet de décompte final concurrentement avec l'état de situation mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du Titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le Titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Ce projet de décompte doit répertorier toutes les dépenses liées au contrat : prix des prestations commandées et exécutées, majoré, le cas échéant des prestations supplémentaires, du coût des sujétions imprévues **ainsi que les conséquences des variations de prix**. Si les indices ou index utilisés dans la formule de variation des prix ne sont pas encore connus, **le titulaire appliquera les derniers indices et index publiés à la date de remise du projet de décompte final**. L'ensemble est minoré des acomptes et avances perçus.

Le Titulaire transmet son projet de décompte final simultanément au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage, accompagnés de toutes pièces justificatives, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans le délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception ou de résiliation.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final par le Titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le Maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du Titulaire. Ce décompte final est alors transmis au Maître d'ouvrage et notifié au Titulaire. Le Titulaire à 30 jours à compter de la notification pour contester le décompte et émettre ses réserves, dans le cas contraire il devient définitif.

Dans le projet de décompte final, le Titulaire doit récapituler les réserves qu'il a émises et qui n'ont pas été levées, sous peine de les voir abandonnées.

Le Maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le Titulaire. Le Maître d'œuvre rajoute les créances qu'il estime détenir sur le co-contractant du fait de malfaçons qui ont dû être reprises ou de pénalités diverses. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

Le projet de décompte final accepté ou rectifié et notifié par le Maître d'œuvre au Maître de l'ouvrage. Il est alors signé par le représentant du Pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général.

Le représentant du Pouvoir adjudicateur notifie au Titulaire le décompte général quarante jours après la date de remise au Maître d'œuvre du projet de décompte final par le Titulaire. Ce délai est porté à 4 mois dans le cas où le Maître d'œuvre aura établi le décompte au frais du Titulaire.

Si le représentant du Pouvoir adjudicateur ne notifie pas au Titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. En revanche le décompte général et définitif ne pourra jamais être tacite.

Dans un délai de trente jours à compter de la notification du décompte général, le Titulaire renvoie au représentant du Pouvoir adjudicateur, avec copie au Maître d'œuvre, le décompte général revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer. Ainsi en cas de contestation l'entrepreneur doit d'une part exposer ses motifs détaillés accompagnés de toutes pièces justificatives et d'autre part chiffrer le montant des contestations.

Le Pouvoir adjudicateur dispose alors de trente jours pour répondre à l'entrepreneur par écrit. Passé ce délai, le Maître d'ouvrage est réputé avoir refusé les observations émises par le Titulaire.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le Titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché et ouvre droit à paiement du solde, dans la limite de 95% du montant du marché (retenue de garantie), sauf dans l'hypothèse où une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire ont été fournies.

Ce décompte lie définitivement les parties et il est intangible.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant du Pouvoir adjudicateur règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le Titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le Titulaire refuse de signer, les sommes qu'il a admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément.

Dans le cas où le Titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au représentant du pouvoir adjudicateur, dans le délai de trente jours fixé ci-dessus, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, **il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui** ; il devient alors le décompte général et définitif du marché et ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation ultérieure.

9.3 - Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Le présent article concerne les prestations supplémentaires ou modificatives, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage, qui sont notifiées par ordre de service et pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix. Les prestations supplémentaires qui viennent modifier le montant global du marché feront obligatoirement l'objet d'un avenant au marché, validé par le Maître d'ouvrage.

Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires. Ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

Dans le cas de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau est réputé tenir compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le Titulaire du fait de ces changements.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

L'ordre de service ordonnant l'exécution de ces travaux supplémentaires notifie au Titulaire les prix proposés pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs.

Ces prix sont arrêtés par le Maître d'œuvre après consultation du Titulaire. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Pour l'établissement des décomptes concernés, le Titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'ordre de service, dans le délai de trente jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) Titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Pour le paiement final, la date de réception du décompte général et définitif par le représentant du Pouvoir adjudicateur constitue le point de départ du délai global de paiement en application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 modifié.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

De même pour les décomptes mensuels ils sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun. Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires et sauf dans l'hypothèse où les paiements ne sont pas faits à un compte unique, le comptable assignataire du marché, auprès duquel est pratiquée une saisie-attribution contre un des entrepreneurs groupés, retient, sur les plus prochains mandats de paiement émis au titre du marché, l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-attribution a été faite.

Si l'éventualité ci-dessus survient ou si l'un des membres du groupement est défaillant, le membre du groupement en cause ne peut s'opposer à ce que les autres membres du groupement demandent au représentant du Pouvoir adjudicateur que les paiements relatifs aux travaux qu'ils exécuteront postérieurement à ces demandes soient faits à un nouveau compte unique ouvert à leurs seuls noms.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Pouvoir adjudicateur au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.

[Le sous-traitant ne bénéficie pas de droit des clauses de variation des prix inscrites dans le présent marché ; il ne peut prétendre qu'à l'application du contrat de sous-traitance et de ses éventuelles clauses de variation de prix.](#)

Le Titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au Pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Autoliquidation" pour les travaux de construction effectués en

relation avec un bien immobilier. Le Pouvoir adjudicateur adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le Pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le Pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le Pouvoir adjudicateur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant en cas de paiement direct du Maître d'ouvrage consigné dans l'acte spécial de sous-traitance

En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du Pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

10 - Conditions d'exécution des prestations

10.1 - Conditions relatives au personnel du Titulaire

Le Titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de l'ouvrage concerné par ses interventions. En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- interdiction de fumer dans tous les locaux de l'établissement sans exception ;
- tenue vestimentaire en bon état de propreté et identifiant clairement l'entreprise ;
- port d'un badge ;
- interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse ;
- interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles prévues par le présent marché, dans l'enceinte des bâtiments de l'ouvrage ;
- interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente ;
- interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque ;
- interdiction d'utiliser les téléphones sans autorisation expresse du Pouvoir adjudicateur ou de son représentant ;
- interdiction d'utiliser les matériels informatiques.

Il doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et du patrimoine immobilier et mobilier du Pouvoir adjudicateur.

Il doit veiller au strict respect des consignes et des règlements édictés par l'ouvrage dans lequel le Titulaire intervient.

L'usage des matériels et des équipements contenus à l'intérieur des locaux dans lesquels le Titulaire intervient lui est interdit ; c'est notamment le cas des appareils de téléphonie, de télécopie, de télex, les machines à photocopier, à reproduire, les ordinateurs ainsi que tous les consommables de bureaux tels que papiers, cartouches, etc.

Cette disposition ne concerne pas les matériels mis à disposition par le Pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire s'engage à remplir seul ses obligations d'employeur vis-à-vis de son personnel ou des personnes extérieures qu'il estime devoir mobiliser comme intervenants, dans le cadre du présent marché. Aucun lien de subordination entre les employés du Titulaire et le Pouvoir adjudicateur ne doit s'établir.

Le Titulaire s'engage à se conformer à toutes les prescriptions prévues par la législation et la réglementation en vigueur et plus précisément en matière de conditions de travail et de sécurité des personnels. A ce titre il est seul responsable de ses agents en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit.

10.2 - Obligation du Titulaire

Chaque Titulaire, pour ce qui le concerne, est tenu de prendre ou de faire prendre toute disposition afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la santé et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, en respectant toute la réglementation fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A ce titre le Titulaire doit respecter la réglementation en vigueur relative à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail et plus particulièrement les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

En outre, l'entrepreneur doit procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier ou charger de ces vérifications sous sa responsabilité, une personne ou un organisme compétent. Il est seul responsable en cas de dommage ou accident causés aux biens ou aux personnes du fait de son matériel.

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur. A cet effet, le Titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Le Titulaire assure que son personnel dispose des diverses habilitations nécessaires à l'exécution du marché et de toutes les qualifications imposées par la législation et la réglementation applicable.

Le Titulaire s'engage en cas de départ d'un membre de l'équipe affecté au marché, à remplacer cet agent, par un autre disposant des qualifications similaires.

Respect des préconisations face à l'épidémie COVID-19

Le Titulaire exécutera les prestations en site occupé, il s'engage à ce titre à respecter les protocoles d'intervention publiés par l'organisme professionnel de prévention du Bâtiment Travaux Publics (OPPBTP), notamment les guides de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction-Covid-19.

10.3 - Caractéristiques des matériaux et produits

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution des prestations du marché doivent être conformes aux normes visées par les clauses contractuelles du marché et notamment le CCTP et ses annexes. A défaut de précision dans le CCTP, le Titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché

Dans tous les cas le Titulaire est tenu de mettre à la disposition du Maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Le Titulaire ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le Maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du marché peut être établie :

-par une attestation délivrée par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation ;

-par les essais et épreuves que définit le marché, notamment par référence aux normes, tant en ce qui concerne la nature des essais que leur fréquence et les résultats exigés.

Le Titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

10.4 – Visite et investigations

L'entrepreneur ne doit pas s'opposer aux visites, investissements et prélèvements que le Maître d'œuvre estime nécessaire de faire ou de faire faire pour s'assurer que les fournitures et les travaux sont conformes aux dispositions du marché ou auxquels le contrôleur technique estimerait nécessaire de devoir procéder dans l'exercice de sa mission telle qu'elle est communiquée à l'entrepreneur.

10.5 - Implantation des ouvrages

Le piquetage et les repères d'implantation doivent être maintenus en place le temps nécessaire à la réalisation des ouvrages pour lesquels des références d'implantation sont nécessaires.

10.6 - Préchauffage

Les entreprises des corps d'état secondaires tels que peinture ou revêtement de sol dont les conditions d'exécution dépendent d'une température ou d'un taux hygrométrique déterminé ne pourront refuser de réaliser leur prestation dans les délais fixés dès lors qu'il sera possible de satisfaire à ces conditions par un préchauffage du chantier approprié.

L'entrepreneur chargé des travaux de chauffage est tenu de prendre toutes dispositions utiles pour que les installations qui lui incombent soient en état de marche à la date où le préchauffage est nécessaire. Il reste responsable du bon fonctionnement de ses installations et doit en assurer la surveillance.

Dans le cas où l'alinéa précédent ne peut s'appliquer, il sera mis en place des aérothermes ou des convecteurs ne dégageant pas de vapeur d'eau par le mandataire, ou, à défaut par l'entrepreneur ayant besoin du chauffage.

La charge des frais de consommation correspondant au préchauffage sera imputée au compte prorata.

10.7 - Préparation et coordination des travaux

11.7.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours. Cette période débute à compter de la date fixée par l'ordre de service ordonnant de commencer les travaux.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires est établi et présenté au visa du Maître d'œuvre, par les soins du ou des Titulaires.

Conformément à la section 7 du décret n° 94-1159 du 26.12.1994 modifié, relatif à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers, le Maître d'ouvrage doit réaliser les voies et réseaux divers avant l'ouverture du chantier. Dans le cadre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

-Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

Préparation du chantier et coordination inter-entreprises

En conformité avec la Démarche Qualité initiée par le Maître d'ouvrage, il s'agit de mettre au point les modalités d'exécution des travaux.

Les entreprises établiront les plans techniques, afin qu'ils puissent être validés par le Maître d'œuvre, et le contrôleur technique avant tout démarrage de chantier. L'installation de chantier sera effectuée durant cette phase. Les modalités d'accueil des personnels seront clairement définies, les PPSPS seront établis, les autorisations diverses seront demandées.

Les entreprises planifieront la réalisation des logements témoins et prototypes prévus au marché, elle présentera l'ensemble des échantillons ainsi que les avis techniques correspondants.

Il sera procédé à une lecture concertée des marchés ainsi que des pièces annexes avec chaque entreprise, notamment les sous-traitants, afin que chacun ait effectivement connaissance des prestations qu'il s'est engagé à fournir et des engagements qu'il s'est engagé à respecter.

Chacune des entreprises s'informeront des tâches à réaliser par les autres, prendra connaissance des modes opératoires, des interfaces et repérera à l'avance les points pouvant entraîner des problèmes de qualité et de finition.

Les différents acteurs du chantier, seront clairement identifiés ainsi que leurs rôles, les uns par rapport aux autres.

Les risques d'intempéries seront pris en compte, en particulier, pour évaluer les temps de séchage durant les mois d'hiver.

Les moyens de stockage et de manutention seront précisés afin de garder aux fournitures leurs qualités contrôlées lors de la livraison.

L'entreprise vérifiera auprès de ses fournisseurs les délais et les quantités, afin qu'il n'y ait pas de retard ou de rupture d'approvisionnement.

10.7.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de «coordonnateur SPS».

Le coordonnateur SPS doit informer le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le Titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le Titulaire et le

coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le Titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires. Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le Titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 80,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le Titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

Obligations relatives à la carte professionnelle

Tous le personnel du Titulaire intervenant sur le chantier doit être en règle avec les obligations de la carte professionnelle.

En effet toutes les entreprises visées par l'article R.8291-1 du code de travail sont obligatoirement tenues de demander la carte BTP pour les salariés concernés, y compris les intérimaires, les travailleurs détachés et intérimaires détachés et ce dès le stade de l'embauche ou du détachement.

Il est expressément stipulé que l'ensemble du personnel intervenant sur le chantier doit en permanence être en possession de sa carte et être en capacité de la présenter à toute demande des agents de contrôle ou à la demande du Maître d'ouvrage ou d'un donneur ordre intervenant sur le chantier.

Pour rappel, en cas de manquement aux obligations de déclaration par l'employeur, l'amende administrative prononcée peut atteindre 2000 euros par salariés et 4000 euros en cas de récidive dans un délai d'un an.

10.7.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le Maître d'œuvre

10.8 - Etudes d'exécution

Le Titulaire établit, d'après les documents particuliers du marché, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail.

A cet effet, le Titulaire fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance. S'il reconnaît une erreur dans les documents particuliers du marché fournis par le représentant du pouvoir adjudicateur, il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'œuvre. Le Titulaire est tenu de transmettre au Maître d'œuvre et au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé les éléments que celui-ci demande pour l'établissement du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO). Les plans d'exécution sont cotés et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence du Titulaire sont soumis au visa du Maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. La délivrance ne dégage pas le Titulaire de sa propre responsabilité.

Le Titulaire fournit au Maître d'œuvre l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution du ou des ouvrages qu'il doit réaliser.

Tous ces documents sont datés, identifiés et authentifiés par le Titulaire ou par son représentant.

S'ils sont transmis sous forme électronique, tous ces documents doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels spécifiés dans le marché.

Le Titulaire devra disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il aura à produire avec les logiciels dont dispose le maître de l'ouvrage et tels qu'ils sont indiqués dans le marché.

S'ils sont transmis sous forme papier, tous les documents doivent être fournis au Maître d'œuvre en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction.

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ouvrage conformément aux documents nécessaires à l'exécution qu'il a fait viser par le Maître d'œuvre. Il ne peut, sauf accord exprès du Maître d'œuvre notifié par ordre de service, commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu le visa du Maître d'œuvre sur l'ensemble des documents nécessaires à cette exécution. Le délai de délivrance du visa du Maître d'œuvre est fixé à quinze jours. Si, dans ce délai, le Maître d'œuvre constate que les documents fournis par le Titulaire ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe le Titulaire qui doit, dans le même délai, fournir l'ensemble des documents qu'il lui a été demandé de corriger ou de compléter.

Dans le cas ou conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, la mission du Maître d'œuvre comporte une mission EXE, les études d'exécution seront alors à la charge du Maître d'œuvre.

10.9 - Installation et organisation du chantier

10.9.1 - Installation de chantier

L'entrepreneur chargé de la coordination de la préparation de chantier devra établir, avant toute intervention sur place, le plan de l'installation du chantier sur lequel devront figurer :

- l'emplacement des stockages des approvisionnements
- l'emplacement des stockages des déchets, gravois, etc., en conformité avec la démarche qualité initiée par le Maître d'ouvrage
- l'emplacement des grues et échafaudage
- l'emplacement des baraques de chantier
- l'emplacement des aires de préfabrication (le cas échéant)
- l'accès et voies de circulation, dont ceux réservés aux occupants ou aux tiers
- les clôtures et panneaux de chantier.

Dans l'hypothèse où il n'aurait pas été désigné d'entrepreneur chargé de cette coordination, il appartiendra à l'ensemble des entrepreneurs séparés de se coordonner pendant la phase de préparation du chantier pour établir ce plan sous la direction du Maître d'œuvre.

Ce plan sera transmis au Maître d'œuvre qui, après vérification par ce dernier et le coordinateur SPS, le proposera au maître d'ouvrage.

Le Titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Le Titulaire doit faire apposer dans les chantiers une affiche indiquant le maître de l'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés et, si ce dernier n'est pas le pouvoir adjudicateur, l'organisme signataire du marché, les noms, qualité et adresse du Maître d'œuvre en application de l'article R. 8221-1 du code du travail.

Le Titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt temporaire des déblais en excédent, en sus des emplacements que le maître de l'ouvrage met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre,

notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

Bureau de chantier

Un local sera mis à la disposition du maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre, du coordinateur SPS et du contrôleur technique. La surface devra être en conformité avec la réglementation applicable.

Il devra être équipé d'une table avec un nombre de chaises suffisant, d'un téléphone ainsi que d'une armoire où seront déposées toutes les pièces du marché ainsi que celles élaborées pendant l'exécution.

L'entretien et le nettoyage de ce local sont assurés par le mandataire, ou par un entrepreneur désigné à cet effet. Les dépenses sont imputées au compte prorata.

Produits dangereux

Les outils et matériels, les matériaux et produits, dès lors qu'ils présentent un risque, notamment vis-à-vis des enfants, devront être entreposés et protégés de telle sorte qu'ils n'engendrent pas de dangers, ou s'il s'agit de produit de démolition, évacués le plus rapidement possible du chantier.

Horaires de travail

Il peut être nécessaire d'organiser des horaires de travail, afin de préserver la quiétude des locataires dans le cas d'opération en milieu occupé.

Trous, scellements, raccords

Les trous, scellements et raccords sont dus par l'entrepreneur responsable des ouvrages dans lesquels ils auront été faits.

Chaque entrepreneur doit faire connaître en temps utiles, aux autres corps d'état, les réservations diverses nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Chaque corps d'état doit la réalisation des réservations nécessaires aux autres corps d'état, dans ses ouvrages qui par leur nature ou leur destination nécessitent des réservations préalables à leur étude ou à leur exécution.

Les entrepreneurs qui auront négligé de faire connaître en temps utiles leurs besoins ou auront fourni des indications erronées supporteront la charge de la réalisation de ses réservations par l'entrepreneur ayant réalisé l'ouvrage nécessitant les réservations ainsi que la charge de toutes les incidences sur les autres corps d'état.

Chaque entrepreneur effectue ou le cas échéant fait effectuer à ses frais, les scellements, bouchages et raccords des réservations nécessaires aux travaux de son corps d'état. En cas de retard ou de modifications, les reprises nécessaires sont à la charge de la partie qui en est responsable.

10.9.2 - Signalisation de chantier

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée dans les conditions suivantes : Une signalisation visible en permanence sera mise en place pendant toute la durée du chantier. Elle indiquera notamment les accès et cheminements provisoires nécessités par l'exécution des travaux.

Si l'exécution des travaux entraîne la déviation de la circulation, le Titulaire a la charge, dans les mêmes conditions, de la mise en place et de l'entretien de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

Panneau de chantier

Un panneau de chantier d'une surface de 2 m² environ sera installé à l'endroit désigné par le Maître d'ouvrage après avis du coordinateur SPS et du Maître d'œuvre dès l'ouverture du chantier de l'ouvrage. Le dessin de ce panneau devra être agréé par le Maître d'ouvrage qui fournira l'image modèle et les fichiers des logos nécessaires. Il comportera les indications réglementaires.

Clôture de chantier

L'entreprise Titulaire du lot gros œuvre devra assurer la pose et le maintien d'une clôture de chantier avec un portail d'accès muni de fermetures, pendant toute la durée de réalisation de l'opération.

Cette clôture sera réalisée par la juxtaposition de panneaux métalliques à mailles rigides et d'une hauteur minimale de 1.80 mètres. Des dispositions particulières concernant les clôtures pourront être prévues en fonction de la localisation du chantier et des demandes des municipalités.

Une signalisation visible en permanence sera mise en place pendant toute la durée du chantier. Elle indiquera notamment les accès et cheminements provisoires nécessités par l'exécution des travaux.

Dans le cas de l'implantation d'une grue, l'entreprise devra effectuer la pose d'un drapeau de chantier «GRAND DELTA HABITAT» sur la partie supérieure de l'engin. Ce drapeau sera fourni par le Maître d'ouvrage.

10.9.3 – Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Le Titulaire doit conduire les travaux de manière à maintenir dans les conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par les documents particuliers du marché sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

En cas d'inobservation par le Titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'œuvre peut prendre aux frais du Titulaire les mesures nécessaires, après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

10.9.4 - Sujétions d'exécutions particulières

Lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, le Titulaire doit prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières. Lorsqu'un piquetage spécial a été effectué, le Titulaire doit, dix jours au moins avant le début des travaux au droit ou au voisinage immédiat des ouvrages concernés, prévenir les exploitants des ouvrages repérés qui lui ont été notifiés par le maître de l'ouvrage en application.

Le Titulaire ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au Maître d'œuvre huit jours à l'avance. Le défaut de réponse dans ce délai vaut refus.

10.9.5 - Découvertes sur chantier

En cas de découverte de matériaux, objets et vestiges sur le chantier en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, le Titulaire a droit à être indemnisé, si le Maître d'œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, le Titulaire doit le signaler au Maître d'œuvre et faire conjointement avec le maître de l'ouvrage la déclaration réglementaire au maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite.

Le Titulaire ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du représentant du pouvoir adjudicateur. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

Lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, le Titulaire en informe immédiatement le maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'œuvre.

Le Titulaire a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

11 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.1 - Gestion des déchets du chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du Titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le Titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le Titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

En tout état de cause, le nettoyage du chantier doit se faire de façon continue, et a minima à la fin de chaque intervention de chaque entrepreneur, de telle sorte que l'entrepreneur qui intervient après puisse trouver place nette pour réaliser son intervention.

Chaque entrepreneur doit procéder au nettoyage de ses propres ouvrages, y compris le cas échéant au retrait des emballages, protections ou étiquettes.

Dans le cas où il serait constaté que le nettoyage n'est pas suffisant, le Maître d'œuvre pourra proposer qu'il soit effectué par une autre entreprise aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant et, si celui-ci n'est pas connu, les frais seront imputés au compte prorata.

Il appartient au Maître d'œuvre ou au maître de l'ouvrage de constater de manière discrétionnaire s'ils estiment le nettoyage du chantier insuffisant.

Plus particulièrement, tous les gravois, déchets et emballages divers seront évacués du chantier de façon continue selon leur nature en conformité avec les prescriptions réglementaires en vigueur notamment pour ce qui concerne les lieux de décharge.

En tout état de cause aucun dépôt de matériels ou de matériaux ne peut avoir lieu sur chantier en dehors des besoins de celui-ci. Le chantier doit être évacué, et les installations repliées au plus tard au jour fixé pour la réception des ouvrages.

Dans l'hypothèse d'une gestion commune des déchets au titre du compte-prorata, les déchets inertes et spéciaux devront être obligatoirement identifiés et entreposés dans des bennes différentes. Les déchets banals seront triés dans la mesure où le site permet l'emplacement de plusieurs autres bennes.

Les bennes et les aires de stockage devront être efficacement protégées, les bennes bâchées pour éviter tout autre dépôt. L'aire de stockage des bennes sera protégée par une clôture et un portail d'accès fermé hors des heures de travail. L'emplacement des aires de stockage sera déterminé avec le maître d'ouvrage.

La signalisation devra être claire afin d'être comprise par tous les intervenants du chantier. Les rotations des bennes devront être effectuées tout au long du chantier suivant les besoins et les directives de l'entreprise en charge du compte-prorata de telle sorte à assurer la propreté du chantier et la sécurité du personnel.

En cas de danger pour la santé et la sécurité des travailleurs, le coordinateur SPS pourra intervenir aux frais de l'entreprise gestionnaire défaillante.

Dans l'hypothèse d'une gestion individuelle des déchets, les entreprises devront évacuer leurs déchets tous les jours à la fermeture du chantier. Toutefois, si le chantier le permet elles pourront installer des bennes à leurs frais,

en respectant les mêmes règles de protection et de sécurité précisées précédemment dans le cas d'une gestion commune des déchets.

Tout manquement à ces obligations entraînera l'intervention du coordinateur SPS aux frais de l'entreprise défaillante.

11.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque Titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.3 - Documents à fournir après exécution

Le Titulaire doit remettre au Maître d'œuvre les documents suivants :

- les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- les certificats de conformité éventuels (gaz, électricité, téléphone,...)
- dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le défaut de remise, dans les délais des documents mentionnés au présent article entraîne l'application des pénalités prévues par les documents particuliers du marché.

Ce dossier sera remis en 3 exemplaires au Maître d'œuvre aux fins de constitution du DOE et en 3 exemplaires au coordinateur SPS aux fins de constitution du DIUO **au plus tard 15 jours après la date de réception des travaux.**

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé dans les documents particuliers du marché ; il comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le Titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance. Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

S'ils sont transmis sous forme électronique, tous les documents du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et ceux nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul du Maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage spécifiés dans les documents particuliers du marché.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les Titulaires, une pénalité égale à 100,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux Titulaires.

12 - Réception des travaux

12.1 - Mesures et contrôle des performances

Essais et contrôles en cours de travaux

Il pourra être procédé à tous les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages soit par l'entrepreneur lui-même, le Maître d'œuvre, les BET ou le contrôleur technique.

Mesures et contrôles des performances après travaux

Certaines performances attendues de l'ouvrage à réaliser pourront être contrôlées dès avant la réception, tel est le cas notamment des mesures et contrôles relatifs à la perméabilité à l'air du bâtiment dans le cadre de l'obtention du label recherché par le pouvoir adjudicateur.

Il est précisé que tant que la performance de l'ouvrage à réaliser n'est pas atteinte, aucune réception ne pourra être effectuée et le Titulaire devra mettre en œuvre toutes les mesures utiles jusqu'à ce que la performance recherchée soit atteinte.

Certaines performances ne peuvent être mesurées qu'après réalisation complète des ouvrages, voire mise en service et utilisation de ceux-ci. Les mesures et contrôles seront donc dans ce cas réalisés après la date de réception des ouvrages. Ces mesures et contrôles doivent intervenir au plus tard dans le délai du parfait achèvement, et pourront, le cas échéant, provoquer des réserves à la réception qui devront être levées.

Ces mesures et contrôles concernent les performances relatives à :

- L'acoustique intérieure ;
- L'acoustique extérieure ;
- L'installation de chauffage et de ventilation.

12.2 - Dispositions applicables à la réception

La réception est l'acte par lequel le Maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Elle ne comporte pas de phase provisoire et elle est définitive.

Elle intervient soit à l'amiable soit judiciairement. Elle est prononcée contradictoirement. Le Maître d'ouvrage rentre en possession des ouvrages dès qu'il en a prononcé la réception.

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions définies ci-après.

Le Titulaire avise, à la fois, le Maître de l'ouvrage et le Maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'œuvre procède, le Titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Les OPR auront impérativement lieu au minimum 30 jours avant la réception afin de permettre aux entrepreneurs de lever réparer les désordres avant la réception et de limiter les réserves.

Le représentant du pouvoir adjudicateur, avisé par le Maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal mentionne soit la présence du représentant du pouvoir adjudicateur, soit, en son absence, le fait que le Maître d'œuvre l'avait avisé. En cas d'absence du Titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

Dans le cas où le Maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé, le Titulaire en informe le représentant du Pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixe la date des opérations préalables à la réception, et la notifie au Titulaire et au Maître d'œuvre ; il les informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations et assisté, s'il le juge utile, d'un expert, afin que puissent être mises en application les dispositions suivantes:

-si le Maître d'œuvre dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les opérations préalables à la réception sont effectuées par le représentant du Pouvoir adjudicateur et son assistant éventuel ;

-il en est de même si le Maître d'œuvre présent ou représenté refuse de procéder à ces opérations.

A défaut de la fixation de cette date par le représentant du pouvoir adjudicateur, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours susmentionné.

Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;

-les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'œuvre et signé par lui et par le Titulaire. Si le Titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au Titulaire.

Dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'œuvre fait connaître au Titulaire s'il a ou non proposé au représentant du Pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Dans le cas où le Maître d'œuvre ne respecte pas le délai de cinq jours mentionné à l'alinéa précédent, le Titulaire peut transmettre un exemplaire du procès-verbal au représentant du pouvoir adjudicateur, afin de lui permettre de prononcer la réception des travaux, le cas échéant.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du Maître d'œuvre, le Maître de l'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il signe le procès-verbal. La décision ainsi prise est notifiée au Titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal ou remise en main propre. L'entrepreneur dispose alors de 15 jours à compter de la notification du procès-verbal pour contester les réserves. Les contestations doivent être motivées. En l'absence de contestation ou de motivation dans un délai de 15 jours, les réserves sont définitives.

La date de réception est la date de notification du procès-verbal au Titulaire.

S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître de l'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le Titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévu à l'article

Lorsque la réception est assortie de réserves, le Titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le représentant du Pouvoir adjudicateur ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du Titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître de l'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au Titulaire une réfaction sur les prix.

Si le Titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le Titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Le jour de la réception, toutes les entreprises Titulaires et les sous-traitants devront être présents. **Il est expressément stipulé que chaque entreprise et sous-traitant doit prévoir un nombre de personnel suffisant et polyvalent ainsi que le matériel nécessaire afin de remédier immédiatement aux menues reprises ou ajustements divers qui seraient constatés lors de la réception.**

Si le Titulaire régulièrement convoqué ne s'est pas présenté, son absence est consignée au PV et il est réputé l'avoir accepté.

13 - Garantie des prestations

13.1 - Délai de garantie

Conformément à l'article 1792-6 du Code civil, les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement qui est, sauf prolongation décidée par le pouvoir adjudicateur, d'un an à compter de la date d'effet de la réception ; c'est-à-dire de sa notification.

Pendant ce délai de garantie, le Titulaire est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement », au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise;
- b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou le Maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché ;
- d) Remettre au Maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution.

A l'expiration du délai de garantie, le Titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières éventuellement prévues par les documents particuliers du marché. La fin des obligations contractuelles ouvre celle des obligations légales.

Etant précisé que l'entrepreneur est tenu :

- de lever les réserves notées à la réception dans le délai prescrit par le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage;
- de remédier dans un délai qui lui est prescrit, à tous désordres qui n'étaient pas visibles lors de la réception et qui ont été signalés par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre,

A défaut de précision quant aux délais d'exécution, l'ensemble des réserves devra être levées à minima 3 mois avant l'expiration du délai de garantie.

L'entreprise qui n'intervient pas dans les délais impartis devra après mise en demeure supporter tous les dommages résultant de sa non intervention qu'ils soient directs ou indirects :

- * les surconsommations d'eau, d'électricité, de chauffage, etc. ;
- * les dommages sur les effets personnels des occupants et des riverains ;
- * les pertes de loyers consécutifs au retard dans la livraison des logements.

13.2 - Prolongation du délai de garantie

Pour les ouvrages ayant fait l'objet d'une réception partielle et, dans le cas d'ouvrages pour lesquels une durée de garantie de parfait achèvement d'un an se révélerait insuffisante, ce délai de garantie pourra être prolongé par décision du maître d'ouvrage, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations relatives au marché.

Dans le cas où les travaux nécessaires à lever les réserves mentionnées à la réception ou celles qui se sont révélées postérieurement à celle-ci, ne seraient pas faits dans le délai convenu, le Maître d'ouvrage pourra les faire exécuter aux frais et risques du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse dans les conditions définies à l'article 11.3.

13.3 – Procédure applicable à la levée des réserves

L'entrepreneur est tenu de lever toutes les réserves notifiées à la réception et également celles apparues pendant le délai de garantie de parfait achèvement et notifiées par tous moyens par le Maître d'ouvrage ou par le Maître d'œuvre.

Il informe simultanément le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre de la levée complète de toutes les réserves.

Il est expressément stipulé que toutes les réserves doivent être levées dans un délai de 30 jours à compter de leur notification soit à la réception lors de la notification du PV de réception avec réserves soit dans le cas d'une notification durant le délai de garantie de parfait d'achèvement d'un an commençant à courir à compter de la réception.

Dans le cas où l'entrepreneur ne s'exécute pas, il est mis en demeure par courrier recommandé avec avis de réception. La mise en demeure comprend les délais accordés pour remédier aux désordres et la sanction qu'il encourt. Le Titulaire sera invité à présenter ses observations, en revanche il ne sera pas nécessaire d'établir un constat.

Une pénalité de 70€ par jour de retard de levée des réserves sera appliquée jusqu'à expiration du délai laissé à l'entrepreneur pour y remédier.

Dans l'hypothèse où la mise en demeure reste infructueuse, il sera fait recours à l'intervention d'une entreprise tierce aux frais et risques du titulaire.

Le montant des interventions seront déduites des garanties financières ou feront l'objet d'une facturation en cas d'insuffisance des sommes dues.

Si une procédure collective est ouverte à l'encontre de l'entrepreneur défaillant, la mise en demeure sera également adressée, selon le cas, au liquidateur, au mandataire ou à l'administrateur s'il en a été désigné un.

14 - Pénalités

Les pénalités ci-dessous sont forfaitaires et sont dues du fait de la simple constatation par le Pouvoir adjudicateur ou par le Maître d'œuvre à un manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles.

Les pénalités sont cumulatives et il n'est prévu aucune exonération. Il est précisé que le montant global des pénalités n'est pas plafonné. Les délais sont entendus en jour calendaire.

Les pénalités ne sont pas soumises à la TVA et s'appliquent sur les montants HT.

Dans le cas où la résiliation serait également prononcée, les pénalités s'appliquent jusqu'au dernier jour du marché.

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable les pénalités définies ci-dessous.

Ces pénalités s'appliquent provisoirement à l'entreprise et leur montant sera déduit de chaque situation. En cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global est respecté, le représentant du Pouvoir adjudicateur rembourse au Titulaire les pénalités provisoires appliquées, **à la condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.**

Tout retard dans le délai d'exécution global ou partiel ou de livraison, entraîne, par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable l'application d'une pénalité fixée :

- à 1/1000 du montant hors taxe du marché. Au-delà de 15 jours de retard, ce montant est majoré de 50 % pour les 15 jours suivants et de 100 % pour tout retard supérieur à 30 jours.

Dans le cas de groupement, les pénalités sont partagées au prorata des montants des marchés de chaque entreprise dans le cas où le retard est imputable à l'ensemble des entreprises constituant le groupement, ou conformément

aux stipulations de l'alinéa ci-avant dans le cas où le retard est clairement imputable à une entreprise membre de ce groupement.

Pour les entreprises séparées, tout retard constaté dans un délai global ou partiel donne lieu à l'application sans mise en demeure préalable d'une pénalité fixée au présent article.

La constatation du retard est établie chaque semaine par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux et de l'état d'avancement déterminé par le planning ; la date d'origine de ce dernier est celle prescrite pour le commencement des travaux.

La pénalité provisoire pourra être transformée en pénalité définitive, si, à l'expiration de son marché, l'entrepreneur défaillant n'a pu respecter son délai contractuel d'exécution.

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

Pour ce qui concerne la remise en état des lieux et le nettoyage, l'attention de l'entrepreneur est appelée notamment sur l'état des logements laissés après travaux. Toute carence en ce domaine entraînera l'exécution de cette tâche par une entreprise spécialisée aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

Sans préjudice de l'application de la pénalité ci-dessus, le maître de l'ouvrage peut, en cas de constatation de retard dans ces opérations et après mise en demeure restée sans effet, y faire procéder au frais de l'entrepreneur défaillant selon les conditions prévues au présent CCAP.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le Titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le Pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs
Jour de fermeture de l'entreprise non mentionné au mémoire technique	Forfaitaire	100€/jour
Engagement du mémoire technique non respecté	Forfaitaire	500€
Clause du CCAP et du CCTP non respectée	Forfaitaire	500€
Pénalités pour non remise des documents après réception	Forfaitaire	100 €/ jour de retard
Pénalités pour absences d'information au Maître d'ouvrage du redressement ou liquidation judiciaire d'une entreprise	Forfaitaire	100€

14.4 - Pénalités pour pertes d'exploitation

Si le retard est tel qu'il mette en péril l'entrée dans les lieux des locataires à la date prévue, l'entrepreneur assumera à sa charge la totalité des pertes de loyers, des frais de logements provisoires des locataires ainsi que les frais de garde meubles, transports et tous frais découlant directement de ce retard.

Il est précisé que la réception des travaux pourra être refusée par le Maître d'ouvrage tant que tous les travaux prévus au marché et/ou supplémentaires ne sont pas réalisés.

Ce refus de réception pourra être maintenu, tant que ne seront pas fournis les P.V. d'essais de fonctionnement des installations. La pénalité sera alors appliquée à compter de la date à laquelle la réception aurait dû être prononcée.

14.5 - Pénalités pour non-respect de l'engagement au dispositif de gestion des déchets

L'entrepreneur qui ne respecterait pas cet engagement, se verra appliquer une pénalité d'un montant égal à 200 € pour chaque intervention demandée et restée sans suite.

Dans le cas d'une gestion commune des déchets, cette pénalité sera appliquée à l'entreprise gestionnaire qui pourra le cas échéant la répercuter, en apportant la preuve de la négligence, sur l'entreprise responsable

14.6 - Pénalités pour manquement aux exigences de propreté du chantier

En cas de non-respect des obligations résultant de l'article 3.5.8 du présent CCAP concernant l'évacuation du chantier constaté par le Maître d'œuvre ou le pouvoir adjudicateur, une pénalité de 200 euros par jour calendaire et/ou par manquement sera appliquée à l'entreprise notamment en

cas :

- Non-respect du tri sélectif (par infraction constatée) ;
- Non-respect de la transmission des bordereaux de suivi des déchets (par jour calendaire de retard) ;
- Retard dans l'évacuation des bennes (par jour calendaire de retard) ;

14.7 - Pénalités pour non présentation de la carte professionnelle

Si, sur sollicitation du Maître d'ouvrage et/ou du Maître d'œuvre et/ou du coordinateur SPS, les salariés du Titulaire du marché présent dans l'enceinte du chantier ne produisent pas leur carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics, il sera appliqué une pénalité de 1 000 € HT par manquement constaté, sans mise en demeure préalable. Si, sur sollicitation du Maître d'ouvrage et/ou du Maître d'œuvre et/ou du coordinateur SPS, le Titulaire ou chacun des membres du groupement le n'établissent et/ou ne produisent pas le registre de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

14.8 - Pénalités pour retard ou absence à une convocation

Lorsque l'entrepreneur ne répond pas à une convocation ou à une réunion de chantier du Maître d'œuvre, du Pouvoir adjudicateur ou du coordonnateur SPS, ou qu'il se fait représenter par une personne non habilitée à prendre les décisions ad hoc, celui-ci s'expose à une pénalité d'un montant fixé à 40 € par absence. En cas d'empêchement il en informe le Pouvoir adjudicateur au minimum 5 jours avant la réunion. L'absence doit être motivée et sera discrétionnairement appréciée par le pouvoir adjudicateur.

14.9 - Pénalité pour retard dans la transmission des documents administratifs

En cas de non-respect des obligations définies au présent CCAP relatives à la production périodique des attestations fiscales, sociales et assurantielles, le Titulaire pourra se voir appliquer des pénalités de 50€ par jour ouvrés de retard.

14.10 - Pénalité pour retard de présentation d'échantillons - Prototypes - Logement technique - Logement témoin

Le dépassement des délais fixés par l'article 9.1 du CCAP quant à la présentation d'échantillons entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 1/1000 par jour calendaire de retard.

Le dépassement des délais fixés par le calendrier d'exécution quant à la présentation de prototypes, logement technique et/ou logement témoin entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 1/1000 par jour calendaire de retard.

14.11 – Pénalités pour retard de transmission des projets de décompte final

Le dépassement du délai de transmission relatif à la remise du mémoire définitif au Maître d'œuvre entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à 50€ par jour calendaire de retard.

14.12 – Pénalités pour non port des EPI

Le manquement aux obligations de port des équipements individuelles de protection entraîne l'application d'une pénalité de 500€ par manquement constaté et par individus.

Le manquement répété pourra entraîner la résiliation pour faute après mise en demeure restée infructueuse.

15 - Responsabilités et Assurances

15.1 - Responsabilité

Toutes les prestations définies au présent marché s'effectuent sous l'entière et seule responsabilité tant civile que pénale du Titulaire.

Jusqu'à la réception complète des travaux les entrepreneurs de chaque lot doivent protéger leurs matériaux et leurs ouvrages contre les risques de vol et détournement. Ils en sont entièrement responsables. De même l'entrepreneur doit protéger ses ouvrages contre les risques de détériorations et doit prendre pendant l'exécution de ses travaux, toutes précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériaux ou ouvrages des autres entrepreneurs.

Le Titulaire est responsable du respect des réglementations sur la sécurité ainsi que sur la législation du travail ou toute autre concernée pour tout ce qui vise l'exécution du marché.

Le Titulaire supporte seul, les conséquences des accidents ou dommages de toute nature qui peuvent survenir du fait de ses interventions, soit à lui-même, soit à son personnel, soit à des tiers agissant pour son compte, soit à des fournisseurs.

Le Titulaire est responsable de tout dommage, de toute perte ou destruction de bien du fait de son personnel, de tiers agissant pour son compte ou de fournisseurs. Il est le gardien et le responsable durant la durée d'exécution de tous les équipements, matériaux, mobiliers, installations et véhicules qu'il utilise pour assurer sa prestation. De même que des locaux, clés et documents mis à sa disposition pour la bonne exécution de ses prestations.

Le Titulaire supporte seul les conséquences des dommages causés aux voies, installations ou équipements publics qui peuvent être occasionnées du fait de son intervention, par lui-même, son personnel ou des tiers agissant pour son compte, ou ses fournisseurs.

Le Titulaire est responsable des préjudices et dommages de toute nature qui peuvent être occasionnés dans l'enceinte des bâtiments dans lesquels il intervient et/ou à toute personne physique ou morale :

- soit du fait de son activité
- soit du fait des personnes dont il est responsable directement ou en sous-traitance.

Le Titulaire est seul responsable concernant les risques afférents au transport et au déplacement jusqu'au lieu de destination qui pourraient survenir, à l'égard du Titulaire, de son personnel, de tiers agissant pour son compte, ou de ses fournisseurs.

A cet égard, il garantit le Pouvoir adjudicateur de tous recours qui pourraient être engagés contre lui.

Le Titulaire fait son affaire de tout dommage susceptible d'être occasionné par lui ou ses préposés agissant pour son compte aux matériels, mobiliers, équipements et autres objets lui appartenant ou appartenant à son personnel ou à toute autre personne dont il est responsable.

En outre il ne sera alloué au Titulaire aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres. Le Titulaire doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et les matériels et installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

En cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible, ou en cas de force majeure, le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

15.2 - Assurances

Dans un délai qui lui est prescrit par le Pouvoir adjudicateur ou à défaut dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire, ses cotraitants et sous-traitants éventuels devront justifier au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le Titulaire contracte auprès d'un assureur notoirement solvable, prioritairement basé en France.

En cas de carence de l'entrepreneur, le Pouvoir adjudicateur peut, après mise en demeure restée infructueuse, prendre toutes dispositions aux frais de l'entrepreneur et, notamment, la souscription d'une police d'assurance à cet effet.

Le ou les Titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

Ce contrat doit être en vigueur à la date du début d'exécution du marché. Il couvrira l'ensemble des dommages de manière à ce que le Pouvoir adjudicateur ne soit jamais inquiété par la réclamation des tiers et qu'il puisse être indemnisé de ses propres préjudices.

A tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. Si ce justificatif ne pouvait être produit dans les délais prescrits, le marché pourrait alors être automatiquement résilié sans que le Titulaire ne puisse exiger une quelconque indemnité.

Ainsi les garanties devront être reconduites d'année en année pendant toute la durée du marché. A l'échéance de ses polices d'assurance, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur, la et/ou les quittances attestant du paiement de la prime afférente au renouvellement desdites polices d'assurances.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander au Titulaire, ses cotraitants et ses sous-traitants éventuels la communication des plafonds de garantie et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

En cas de sinistre, le Titulaire a, pour les installations relevant de sa compétence telles que décrites dans le présent contrat, la responsabilité :

- de déclencher toutes les actions nécessaires de sauvegarde,
- de mettre en œuvre tous les moyens utiles de secours et/ou de remplacement,
- de prévenir le représentant du pouvoir adjudicateur.

En tout état de cause, la garantie relative aux dommages matériels devra couvrir la réfection à neuf des dégâts causés aux immeubles concernés par les travaux objets du présent marché (Maintenance, dépannage ou travaux). La garantie sera identique pour les dommages causés aux tiers.

15.3 - Dégradations

Les dommages occasionnés, du fait de l'exécution des prestations, aux biens ou aux installations, au personnel ou aux locataires et aux personnes se trouvant dans les locaux sont à la charge et sous la responsabilité du Titulaire.

Tant que les fournitures restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues.

Le Titulaire est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations qui lui sont confiées. La responsabilité du Pouvoir adjudicateur ne pourra être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au Titulaire. Le Pouvoir adjudicateur ne pourra être mis en cause directement ou indirectement pour les fautes ou infractions commises par le Titulaire.

Pendant l'exécution des prestations nécessaires au bon accomplissement de sa mission, le Titulaire sera seul responsable des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux installations, consécutifs à un accident résultant de l'exploitation de son entreprise.

Le Titulaire devra tout mettre en œuvre (signalisation, etc ...) pour éviter tout accident (chutes des personnes, etc ...).

16 - Modification du marché

Après sa notification, le marché pourra être modifié par avenant dans les conditions mentionnées aux articles R2194-1 à R2194-8 du Code de la commande publique.

Sous réserve de l'application des stipulations des articles mentionnés à l'alinéa précédent, le Titulaire est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation du montant des travaux, par rapport au montant contractuel.

16.1 - Modifications administratives du Titulaire

L'entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au Pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme de l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à l'adresse du siège de l'entreprise ;
- au capital social de l'entreprise ;

et généralement toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

Conformément aux dispositions du 1° de l'article R. 2194-6 2° du Code de la commande publique, le Titulaire initial du marché pourra être remplacé par un nouveau Titulaire, dans l'hypothèse d'une cession dudit marché, à la suite d'une opération de restructuration le touchant, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau Titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par le Maître d'ouvrage pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

Toute cession se fera par la conclusion d'un avenant de transfert, dans le respect de la réglementation en vigueur. Aucune cession ne pourra se faire sans accord préalable du Pouvoir adjudicateur. Le nouveau Titulaire devra remplir les conditions et les garanties professionnelles et financières fixées par le marché initial, à défaut GRAND DELTA HABITAT pourra résilier le marché sans indemnités.

Ainsi le Titulaire doit informer GRAND DELTA HABITAT de tout projet de fusion ou d'absorption de la structure dans les plus brefs délais et produire suivants :

- L'extrait K-BIS faisant apparaître la fusion-absorption ;
- L'extrait de la publication au BODAAC de l'acte de fusion-absorption ;
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- Un R.I.B. pour les nouvelles coordonnées bancaires ;
- Les justifications des garanties similaires à celles demandées dans le règlement de la consultation.

Le cessionnaire s'engage à reprendre l'ensemble des droits et des obligations découlant du contrat initial.

16.2 – Modification de la masse des travaux ou de la nature des ouvrages

Le « montant contractuel des travaux » est le montant des travaux du marché initial. Dans le cas d'un marché à tranches conditionnelles, le « montant contractuel » des travaux définis ci-dessus comprend, outre le montant de la tranche ferme, celui des tranches conditionnelles dont l'exécution a été décidée.

Lorsqu'en cours d'exécution, il est constaté que des travaux supplémentaires sont à effectuer ou au contraire que des opérations prévues se révèlent inutiles, l'entrepreneur doit demander l'accord au représentant du Pouvoir adjudicateur avant toute modification dans l'exécution des prestations. Ces travaux feront l'objet soit d'un ordre de service soit d'un avenant.

16.2- 1 - Changement de la masse des travaux

En cas d'augmentation de la masse des travaux régulièrement ordonné par ordre de service, l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux supplémentaires.

Si l'augmentation excède un dixième du montant contractuel des travaux, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le Pouvoir adjudicateur qui peut alors lui ordonner d'arrêter les travaux. S'il ne le fait pas, le Titulaire est tenu de poursuivre les travaux.

Le Titulaire est tenu d'aviser le Maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance, de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel.

Dix jours au moins avant la date probable mentionnée à l'alinéa précédent, le Maître d'œuvre notifie au Titulaire, s'il y a lieu, par ordre de service, la décision d'arrêter les travaux prise par le représentant du Pouvoir adjudicateur.

La revalorisation des prix des travaux modificatifs s'effectue selon les règles du marché :

- lorsque les travaux supplémentaires ordonnés par le Pouvoir adjudicateur modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages mentionnés dans la décomposition du prix global forfaitaire, la modification correspondante du prix est calculée en appliquant aux quantités ordonnées en plus ou en moins les prix unitaires de la décomposition.
- Toutefois, dans le cas où les travaux ne sont pas assimilables à ceux portés au marché, les parties conviennent de se mettre d'accord sur la base de devis.

Le montant de l'augmentation évalué dans les mêmes conditions que les prix fixé au marché, est ajouté au prix prévu au contrat. S'il y a les lieux, les délais d'exécution sont modifiés par le Maître d'œuvre avec accord express du maitre d'ouvrage.

En cas de diminution de la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution, évaluée au prix de base du marché, n'excède pas 15%. Si la diminution est supérieure à cette fraction, l'entrepreneur peut prétendre à une indemnité de dédommagement de des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées et d'une partie du bénéfice qu'il aurait pu réaliser dans l'exécution des travaux prévus et abandonnés.

Les stipulations qui précèdent ne concernent pas les marchés à bons de commande comportant un minimum, pour lesquels les dispositions suivantes s'appliquent. Lorsqu'au terme de l'exécution d'un marché à bons de commande, le total des commandes du Pouvoir adjudicateur n'a pas atteint le minimum fixé par le marché, en valeur ou en quantités, le Titulaire à droit à une indemnité égale à la marge bénéficiaire qu'il aurait réalisée sur les prestations qui restaient à exécuter pour atteindre ce minimum.

En tout état de cause, il lui incombe, dans sa demande d'indemnisation, d'apporter au Pouvoir adjudicateur toutes les justifications nécessaires à la détermination du montant des indemnités dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la réception ou de la date de notification de la résiliation du marché.

17 - Résiliation du contrat

Le marché peut être résilié unilatéralement par le Pouvoir adjudicateur dans les conditions définies ci-dessous.

L'entrepreneur est tenu d'évacuer le chantier et ses annexes dans le délai fixé par le Pouvoir adjudicateur aux termes de la lettre de résiliation. A défaut, l'entrepreneur résilié pourra, sur simple ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance être expulsé du chantier. Il ne peut refuser de céder, au Pouvoir adjudicateur, les ouvrages provisoires et le matériel construit spécialement pour le chantier en cause ainsi que les matériaux approvisionnés pour l'exécution des ouvrages ordonnés. La cession est faite aux prix convenus au marché ou à défaut à ceux fixés par décision des experts.

Aucune indemnité ne sera due au Titulaire.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.

Le marché résilié est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part, des prestations en cours d'exécution dont le Pouvoir adjudicateur accepte l'achèvement. Le décompte de liquidation du marché est arrêté par décision du Pouvoir adjudicateur et notifié au Titulaire.

En outre en cas de résiliation, le Pouvoir adjudicateur peut exiger du Titulaire, aux frais de ce dernier : la remise des prestations en cours d'exécution, ainsi que des matières et des objets détenus en vue de l'exécution d'un marché ; la remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés au marché ; l'exécution de mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage.

Le Pouvoir adjudicateur en informe le Titulaire lors de la notification de la résiliation en indiquant le délai de remise de ces biens par le Titulaire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

17.1 - Résiliation aux torts de l'entrepreneur

GRAND DELTA HABITAT pourra prononcer de plein droit la résiliation du marché dans un délai de 10 jours ouvrés après mise en demeure restée infructueuse, sans que le Titulaire ne puisse prétendre à des indemnités, dans les cas suivants :

- Lorsque le Titulaire commet une faute grave ou répétée dans l'exécution du marché ou son incapacité manifeste et durable et satisfait à l'exécution de ses obligations, appréciée et constatée par le Pouvoir adjudicateur par tous moyens ;
- Lorsqu'il a détérioré et non remis en état les fournitures, locaux et équipements remis par le Pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du marché ;
- Lorsque le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels prévus ;
- Lorsque le Titulaire a fait obstacle aux contrôles des prestations du pouvoir adjudicateur;
- Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l'environnement
- Le Titulaire a refusé de représenter ou de restituer des bâtiments, terrains, matériels, produits de construction, équipements et approvisionnements qui lui ont été confiés, ou il a dégradé ou utilisé de manière abusive ces bâtiments, terrains, matériels, objets et approvisionnements ;
- Lorsque le Titulaire n'a pas produit les polices d'assurance nécessaires à l'exercice de sa mission ;
- Lorsque le Titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;

- Lorsque le Titulaire n'a pas fourni au Pouvoir adjudicateur les informations concernant la modification de sa société et des personnes qui l'engagent ;
- Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, notamment en cas de sous-traitance non déclarée, ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées
- Le Titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues ;
- Le Titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- Lorsque le Titulaire ne respecte pas ses obligations en matière de confidentialité ou de protection des données ;
- Lorsque l'utilisation des résultats par le Pouvoir adjudicateur est compromise ou lui cause un préjudice matériel ou pécuniaire du fait de retards du Titulaire ;
- En cas d'abandon du chantier ;
- En cas de cession de marché non autorisée par le Maître d'ouvrage.

GRAND DELTA HABITAT pourra prononcer de plein droit et sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché, dans les cas suivants :

- Lorsque le Titulaire s'est livré à l'occasion de l'exécution de son marché à des actes frauduleux ;
- Lorsque les documents mentionnés aux articles R. 2143-7 à R. 2143-10 du Code de la commande publique sont inexacts ou refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail ;
- Lorsqu'après la signature du marché, le Titulaire fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale,
- Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts
- dans le cas de tromperie grave et dûment constatée sur la qualité des matériaux ou sur la qualité d'exécution des travaux.

17.2 - Résiliation pour événements extérieurs au marché

Le marché est **résilié de plein droit**, sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, dans les cas suivants :

- **décès de l'entrepreneur** en nom personnel sauf continuation des travaux par les héritiers et acceptation du Maître d'ouvrage;
- en cas de **force majeure** rendant impossible la poursuite du chantier
- en cas d'incapacité physique manifeste et durable du Titulaire, compromettant la bonne exécution du marché,
- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du Titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

17.3 - Résiliation pour non-respect des dispositions législatives et réglementaires

Le contrat pourra être résilié unilatéralement par le pouvoir adjudicateur, et sans indemnité, si le Titulaire ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires liées notamment à la réglementation du travail, à l'environnement ou au respect des prescriptions relatives aux contrôles réglementaires (Déclaration préfectorale).

17.4 - Résiliation du fait du Titulaire

Dans le cas où le marché prévoit que les travaux doivent commencer sur un ordre de service intervenant après la notification du marché, si cet ordre de service n'a pas été notifié dans le délai fixé par le marché ou, à défaut d'un tel délai, dans les six mois suivant la notification du marché, le Titulaire peut :

-soit proposer au représentant du Pouvoir adjudicateur une nouvelle date de commencement de réalisation des prestations du marché ; les prestations sont alors exécutées aux conditions économiques du marché tel qu'il a été notifié ; si le représentant du Pouvoir adjudicateur refuse la proposition du Titulaire, celui-ci peut demander par écrit la résiliation du marché ;

-soit demander, par écrit, la résiliation du marché.

Lorsque la résiliation est demandée par le Titulaire en application du présent article, elle ne peut lui être refusée. Si, ayant reçu l'ordre de commencer les travaux, le Titulaire n'a pas, dans un délai de quinze jours, refusé d'exécuter cet ordre et proposé une nouvelle date de commencement ou demandé la résiliation du marché, il est réputé, par son silence, avoir accepté d'exécuter les prestations aux conditions initiales du marché.

Lorsque la résiliation est prononcée à la demande du Titulaire en application du présent article, celui-ci est indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et nécessaires à son exécution. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision de résiliation.

17.5 - Résiliation pour ajournement ou interruption des travaux

17.5.1 - Ajournement des travaux

Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus d'une année, le Titulaire a le droit d'obtenir la résiliation du marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée d'un an indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze jours, demandé la résiliation.

En cas de résiliation il pourra prétendre à des indemnités liées aux investissements qu'il aura entrepris pour l'exécution du chantier, à l'exclusion de toute indemnisation supplémentaire relative au manque à gagner résultant de la rupture anticipée du contrat, ce que l'entrepreneur accepte expressément.

17.5.2 - Interruption des travaux

Au cas où deux acomptes successifs n'auraient pas été payés, le Titulaire peut, trente jours après la date de remise du projet de décompte pour le paiement du deuxième de ces acomptes, prévenir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le représentant du Pouvoir adjudicateur de son intention d'interrompre les travaux au terme d'un délai d'un mois.

Si, dans ce délai, il n'a pas été notifié au Titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une décision ordonnant la poursuite des travaux, le Titulaire peut les interrompre.

Au cas où le Titulaire a régulièrement interrompu les travaux en application de l'alinéa précédent les délais d'exécution des prestations sont de plein droit prolongés du nombre de jours compris entre la date de l'interruption des travaux et celle du paiement des acomptes en retard. Si le paiement du premier au moins des acomptes en retard n'est pas intervenu dans le délai de six mois après l'interruption effective des travaux, le Titulaire a le droit de ne pas les reprendre et de demander par écrit la résiliation du marché. Il pourra alors prétendre à être indemnisé des investissements éventuellement entrepris pour l'exécution du présent marché, à l'exclusion de toute indemnisation supplémentaire relative au manque à gagner résultant de la rupture anticipée du contrat, ce que l'entrepreneur accepte expressément.

17.6 - Résiliation sur décision unilatérale du Pouvoir adjudicateur

Conformément aux dispositions de l'article 1794 du code civil, le Pouvoir adjudicateur pourra, par sa seule volonté, résilier unilatéralement le marché de l'entrepreneur, quand bien même les travaux en étant l'objet auraient déjà commencé.

Dans cette hypothèse l'entrepreneur pourra obtenir du Pouvoir adjudicateur le remboursement des dépenses qu'il a engagées exclusivement pour le marché (main d'œuvre, matériel...), ainsi que le règlement, dans les conditions du marché, des travaux ayant été exécutés, à l'exclusion de toute indemnisation supplémentaire relative au manque à gagner résultant de la rupture anticipée du contrat, ce que l'entrepreneur accepte expressément.

Le remboursement des dépenses par GRAND DELTA HABITAT est subordonné à la production des justificatifs de dépenses correspondantes (factures).

Le Pouvoir adjudicateur s'engage, en cas de mise en œuvre de cette faculté, à respecter vis-à-vis de l'entrepreneur un délai de prévenance d'au moins un mois, sauf survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure. Cette information de l'entrepreneur sera effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Afin d'être indemnisé, le Titulaire doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux mois compté à partir de la notification de la décision de résiliation. Cette demande doit se faire, sous peine de forclusion, par lettre recommandée avec avis de réception et comporter tous les justificatifs à l'appui de sa demande.

Dans le cas où le Titulaire ne respecterait pas les modalités ci-dessus, il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

17.7 - Décompte de liquidation

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et suivie d'un inventaire des travaux exécutés, dressé par procès-verbal contradictoire en présence des Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, Entrepreneur et contrôleur technique.

Les surcoûts engendrés par le remplacement de l'entrepreneur défaillant seront portés au débit de son compte.

Le Maître d'ouvrage pourra **conserver les matériels et les installations** de chantier spécialement créés pour le chantier, qui seront décomptés à l'entrepreneur compte tenu de leur amortissement au prorata des travaux.

Il pourra également **acquérir la propriété des matériaux** approvisionnés et non périssables qui ont donné lieu au paiement d'acomptes, moyennant le paiement du solde de leur prix.

Dans tous ces cas, l'entrepreneur ou ses ayants droit sont réglés du **montant des travaux effectués à la date de la résiliation**.

Dans tous les cas de résiliation, il est établi un **constat contradictoire des travaux** exécutés à la date de la résiliation. Leur **règlement** sera effectué sur la base de cet état, après liquidation des indemnités éventuellement dues.

Dans le cas de marchés passés avec un **groupement**, s'il y a résiliation, de plein droit ou judiciaire, du marché de l'un des entrepreneurs, il sera fait application des dispositions suivantes.

Dans le cas où le mandataire est défaillant, les autres cotraitants doivent, dans un délai de 30 jours après résiliation :

- proposer un **remplaçant à l'entrepreneur** dont le marché a été résilié pour poursuivre ses travaux aux mêmes conditions ou offrir de réaliser eux-mêmes les travaux aux mêmes conditions ;
- proposer un **nouveau mandataire commun**.

S'ils n'ont pu présenter leurs propositions dans un délai de **30 jours**, ou si le Maître d'ouvrage refuse leurs propositions, celui-ci désigne un nouvel entrepreneur **aux risques et périls** de l'entrepreneur défaillant ou résilié, et les entrepreneurs désignent le mandataire commun.

Dans le cas où un des **cotraitants est défaillant**, le mandataire commun doit prendre les **mesures nécessaires** pour que les travaux correspondants soient exécutés aux conditions du marché de l'entrepreneur défaillant.

En cas de résiliation du marché, une liquidation des comptes est effectuée. Le décompte de liquidation du marché, qui se substitue au décompte général, est arrêté par décision du pouvoir adjudicateur.

Le décompte de liquidation comprend :

- a) Au débit du Titulaire le montant des sommes versées à titre d'avance et d'acompte ;
 - la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer ainsi que la valeur de reprise des moyens que le Pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au Titulaire ;
 - le montant des pénalités ;
 - le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du Titulaire.
- b) Au crédit du Titulaire
 - la valeur contractuelle des travaux exécutés, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
 - le cas échéant, le montant des indemnités

Le décompte de liquidation est notifié au Titulaire par le pouvoir adjudicateur, au plus tard deux mois suivant la date de signature du procès-verbal constatant contradictoirement l'avancement des travaux. Cependant, lorsque le marché est résilié aux frais et risques du Titulaire, le décompte de liquidation du marché résilié ne sera notifié au Titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux. Dans ce cas, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché.

18 - Exécution aux frais et risques

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le Maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours, sauf urgence motivée, par une notification par courrier recommandé. Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, et sans que la résiliation soit prononcée une exécution à ses frais et risques peut être ordonnée. Elle peut également être prononcée en cas de résiliation du marché aux torts du Titulaire. Dans ce cas la décision de résiliation mentionne son application.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire, lui-même solidaire de l'entrepreneur en cause. Le mandataire est tenu de se substituer à l'entrepreneur défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à cet entrepreneur, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.

Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au 1^{er} alinéa du présent article. Si cette mise en demeure reste sans effet, le Maître d'ouvrage invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations. Faute de cette désignation, le Maître d'ouvrage choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

Procédure de réalisation des prestations par un tiers aux frais et risques du Titulaire :

- Une mise en demeure est adressée au Titulaire comprenant les délais accordés pour remédier à sa faute, les mesures coercitives qu'il encourt et sa sanction. Le Titulaire sera invité à présenter ses observations.
- Si le Titulaire ne défère pas à sa mise en demeure, ce dernier sera convoqué à un constat. Ce constat lui sera notifié.
- Le Pouvoir adjudicateur notifiera également au Titulaire du marché la décision ou non de poursuite des travaux par un tiers à ses frais et risques.

Après l'expiration du délai indiqué dans la mise en demeure :

- Soit la poursuite des prestations sera réalisée par un autre entrepreneur aux frais et risques du Titulaire. Dans le cas présent le marché ne sera pas résilié.
- Soit la résiliation du marché du Titulaire et la poursuite des prestations qui sera réalisée par un autre entrepreneur aux frais et risques du Titulaire. Le marché de substitution sera notifié au Titulaire. Un décompte de liquidation provisoire sera établi dans les deux mois qui suivent la carence puis un décompte de liquidation définitif sera établi après paiement définitif du marché de substitution.

Il est précisé que le Titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il s'engage cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur. L'entrepreneur est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'œuvre et de ses représentants.

S'il n'est pas possible au Pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

En cas de résiliation aux frais et risques, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du Titulaire sera imputé au Titulaire. Il en sera de même pour les frais de constat d'huissier le cas échéant.

19 - Confidentialités et Protection des données personnelles

19.1 - Clause de confidentialité

L'entrepreneur et son personnel s'engagent à considérer comme « confidentielles », et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel ils seront tenus, les informations de toute nature, écrites ou orales, qu'ils seraient amenés à connaître durant l'exécution du contrat. L'obligation de confidentialité de l'entrepreneur continuera après expiration des présentes.

L'entrepreneur accepte et impose à son personnel ce qui suit :

- a) ne pas utiliser les informations, par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que celles définies au présent contrat ;
- b) ne pas prendre copie de ces informations ni les stocker, quelle qu'en soit la forme et pour une autre finalité que l'exécution du présent contrat ;
- c) traiter ou faire traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur. L'entrepreneur informe le pouvoir adjudicateur, dans les plus brefs délais, de l'impossibilité de se conformer aux instructions données. Auquel cas, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre le transfert de données ou de résilier le contrat ;
- d) mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité et la confidentialité avant de traiter les données à caractère personnel du Pouvoir adjudicateur ;
- e) ne pas transférer ou utiliser les données personnelles hors Union Européenne, sans autorisation préalable et écrite du Pouvoir adjudicateur et à condition que le pays destinataire présente un niveau de protection adéquat ou suffisant, conformément à l'article 68 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 ;
- f) communiquer sans retard au Pouvoir adjudicateur toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel, toute faille de sécurité dont l'entrepreneur aurait connaissance au cours de l'exécution du contrat.

19.2 - Protection des données personnelles

Il est précisé qu'au sens du RGPD le sous-traitant désigne la personne, l'entreprise ou un autre organisme chargée de traiter les données à caractère personnel (en l'espèce le ou les Titulaires) pour le compte de GRAND DELTA HABITAT dénommée le responsable des traitements.

I. Objet

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable des traitements les opérations de données à caractère personnel définies ci-après. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après le « règlement européen sur la protection des données ».

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable des traitements, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les services suivants : réalisation de travaux ou prestation de services.

La nature des opérations réalisées sur les données est : collecter et transmettre les données aux seuls destinataires en charge de l'exécution du présent marché.

La finalité est d'exécuter les prestations commandées par le responsable des traitements dans le cadre du présent marché.

Les données à caractère personnel traitées sont : les nom, prénom, civilité, adresse postale, adresse mail, numéro de téléphone, numéro de logement.

Les catégories de personnes concernées sont : les attributaires des logements, les locataires, les collaborateurs du responsable des traitements en charge de l'exécution dudit marché.

III. Durée du contrat faisant l'objet de la sous-traitance

La durée du présent contrat est défini à l'article 1.4 du CCA" P. il rentre en vigueur à la date de notification de l'attribution au(x) titulaire(s) du marché.

IV. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable des traitements

Le sous-traitant s'engage à :

1. respecter le principe de finalité des données, à savoir : traiter les données uniquement pour la seule finalité qui a fait l'objet de la sous-traitance.
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable des traitements. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable des traitements.
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
6. déclarer d'éventuels sous-traitants et ne pas recruter un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable des traitements. Dans tous les cas, le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable des traitements. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et opérationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable des traitements de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.
7. informer les personnes concernées par les opérations de traitements en sont informées, soit s'agissant des attributaires de logement et des locataires, par le contrat de location, soit s'agissant des collaborateurs du responsable des traitements par le contrat de travail.
8. tout mettre en œuvre pour aider le responsable des traitements à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition pour motif légitime, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Lorsque les personnes exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes **dès réception** par courrier recommandé avec accusé de réception accompagné de la copie de la pièce d'identité de la personne concernée, au siège social du responsable des traitements, à l'attention du Délégué à la Protection des Données.
9. notifier des violations de données à caractère personnel. Le sous-traitant notifie au responsable des traitements toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance, par courriel et appel téléphonique. Cette notification est accompagnée de toute

documentation utile afin de permettre au responsable des traitements, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation des données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable des traitements propose de prendre pour remédier à la violation des données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives ;

Le responsable des traitements communique la violation des données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

10. apporter tous renseignements utiles au responsable des traitements pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et la consultation préalable de l'autorité de contrôle et met à sa disposition la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations en termes de protection, sécurisation, garantie des données.
11. mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité techniques et opérationnelles conforme au règlement européen sur la protection des données, garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres, les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.
12. détruire toutes les données à caractère personnel au terme du présent contrat.
13. communiquer au responsable des traitements le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.
14. tenir par écrit un registre de toutes les catégories de traitement effectuées pour le compte du responsable des traitements, comprenant :
 - le nom et les coordonnées du responsable des traitements pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
 - les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable des traitements ;
 - dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris, entre autres, selon les besoins, les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement ;
15. mettre à disposition du responsable des traitements la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations.

V. Obligation du responsable des traitements vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable des traitements s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au II. de la présente clause.
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant.
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant.

Il est expressément stipulé que le Titulaire doit s'assurer que le sous-traitant respecte le RGPD et notamment l'article 28. A ce titre, il est seul responsable de son traitant et s'engage, le cas échéant, à intégrer dans le contrat de sous-traitance les clauses relatives au RGPD. Le Titulaire à prévenir immédiatement le Pouvoir adjudicateur en cas de changement de sous-traitant.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

19.3 - Propriété industrielle et commerciale

Du seul fait de la signature du marché, le Titulaire garantit le Pouvoir adjudicateur contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient au Titulaire d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le Pouvoir adjudicateur ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

En outre le Titulaire prendra en charge les éventuels frais et redevances pour l'utilisation des brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce qu'il serait amené à utiliser même s'ils lui sont imposés dans son marché.

Les éventuels plans, documents techniques, prototypes et échantillons remis par GRAND DELTA HABITAT au Titulaire du marché sont et restent sa propriété exclusive et doivent lui être restitués après exécution du marché.

L'ensemble des études, les projets, plans, devis, documents techniques divers, logiciels et résultats brevetables ou non résultant de l'exécution du marché sont le cas échéant, la propriété pleine et entière du Pouvoir adjudicateur qui peut les utiliser et les reproduire à toutes fins sans que le Titulaire puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit, les prix de règlements du présent marché couvrant tous les chefs de rémunération dont le Titulaire du marché et / ou les inventeurs peuvent se prévaloir notamment les rémunérations et gratifications prévues par convention collective ou par des dispositions légales relatives aux droits de propriété intellectuelle.

En conséquence, les études, plans, projets etc. ne peuvent être utilisés par le Titulaire du marché pour son propre usage, ni être recopiés, reproduits ou communiqués à des tiers, sans l'autorisation préalable et écrite du maître d'ouvrage.

20 - Règlement des litiges et langues

Les différends et litiges qui n'auraient pu être réglés par les dispositions du présent marché, ou par l'éventuel arbitrage prévu ci-avant, seront portés devant les Tribunaux du siège social du maître d'ouvrage.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

21 - Situation fiscale et sociale du Titulaire

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché les pièces mentionnées aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail dans sa version issue du décret n 2008-244 du 7 mars 2008.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

-D'une attestation de régularités fiscale pouvant être obtenue :

- auprès du service des impôts des entreprises (SIE) en utilisant le formulaire n° 3666, si l'entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu (entreprise individuelle notamment) ;
- ou directement en ligne sur impots.gouv.fr, si l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés et assujettie à la TVA.

-D'une attestation de régularité sociale dite attestation de vigilance pouvant être obtenue directement en ligne sur le site internet de l'URSAF.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Par ailleurs, le Titulaire remet également :

- Un extrait K-BIS de moins de trois mois ou équivalent et délégation de pouvoir le cas échéant ;
- L'attestation sur l'honneur de non emploi de salariés étrangers ou liste nominative des salariés étrangers en application des articles L. 8254-1 et D. 8254-2 à 5 du code du travail ;
- Pour les entreprises de plus de 20 salariés, la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) prévue aux articles L5212-1 à L5212-16 du code du travail ;
- Le certificat relatif aux congés payés et au chômage-intempéries ;
- L'attestation d'assurance civile et décennale renouvelable chaque année pendant la durée du marché.

A défaut, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues au présent CCAP.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement par GRAND DELTA HABITAT, à l'adresse suivante :
<http://declarants.e-attestations.com>.